

APPENDICE C
PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES (CANADA)*

ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION

D'ABITIBIBOWATER INC.
ET DE CERTAINES DE SES FILIALES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE A DES PRÉSENTES

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (CANADA)*,

DE L'ARTICLE 191 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*
ET DES AUTRES ARTICLES ET LOIS MENTIONNÉS DANS L'AVIS DES OPÉRATIONS DE
RESTRUCTURATION (DÉFINI AUX PRÉSENTES)

Le 2 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	C-6
1.1 Définitions	C-6
1.2 Interprétation	C-29
1.3 Jours ouvrables.....	C-30
1.4 Heure	C-30
1.5 Lois.....	C-30
1.6 Annexes.....	C-30
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT	C-31
2.1 Personnes visées	C-31
2.2 Catégories de réclamations visées.....	C-31
2.3 Réclamations exclues	C-32
2.4 Traitement réservé aux réclamations visées	C-33
2.5 Vote catégoriel négatif	C-42
ARTICLE 3 TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX CRÉANCIERS NON VISÉS	C-42
3.1 Charges LACC et réclamations administratives	C-42
3.2 Réclamations garanties	C-42
3.3 Réclamations de titrisation	C-43
3.4 Réclamations des prêteurs FDE BI et réclamations des prêteurs FDE ULC	C-43
3.5 Réclamations intersociétés.....	C-43
3.6 Créanciers réputés non visés.....	C-43
3.7 Réclamations prioritaires de l'État	C-43
3.8 Distribution supplémentaire	C-44
3.9 Honoraires et frais du contrôleur	C-44
3.10 Aucune distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux créanciers non visés	C-44
3.11 Actions échangeables	C-44
3.12 Titres de participation.....	C-45
ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	C-45
4.1 Conversion des réclamations visées en monnaie canadienne.....	C-45
4.2 Réclamations visées.....	C-45
4.3 Assemblée des créanciers	C-45
4.4 Approbation de la catégorie des créanciers non garantis visés	C-45
4.5 Ordonnance relative à la procédure d'évaluation des réclamations visées	C-46
4.6 Réclamations visées avec droit de vote	C-46
4.7 Ajournements.....	C-46
4.8 Vote par fondé de pouvoir	C-47
4.9 Dates limites de dépôt des réclamations	C-47
ARTICLE 5 DISTRIBUTION RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	C-47
5.1 Aucune distribution avant la détermination	C-47
5.2 Réserve des requérantes	C-47
5.3 Distributions sur la réserve des requérantes après détermination des réclamations contestées	C-48

ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DU PLAN LACC	C-48
6.1 Mise en œuvre du plan LACC	C-48
6.2 Opérations de restructuration.....	C-50
6.3 Mesures à l'échelle de l'entreprise	C-51
6.4 Maintien en existence et cession d'actifs aux débitrices réorganisées	C-51
6.5 Ordonnance d'attribution LACC	C-52
6.6 Dissolution de certaines requérantes et des Sociétés de personnes	C-52
6.7 Inscription des nouvelles actions ordinaires d'ABH.....	52
6.8 Rémunération de la direction et des administrateurs et régimes et programmes incitatifs.....	C-53
6.9 Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés ..	C-54
6.10 Décharges prévues par le plan LACC	C-55
6.11 Interdiction de poursuite	C-58
6.12 Libération d'un défaut	C-58
6.13 Annulation, cession, transfert ou autre aliénation de billets non garantis canadiens, de billets garantis canadiens, de documents de prêt à terme de CACC, de documents bancaires garantis de BPFIC et de conventions.....	C-59
6.14 Annulation de charges	C-60
6.15 Gouvernance	C-60
ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS	C-60
7.1 Distributions sur les réclamations autorisées à la date de distribution initiale	C-60
7.2 Cession de réclamations	C-61
7.3 Intérêts sur les réclamations non garanties visées	C-61
7.4 Distributions par l'agent payeur	C-61
7.5 L'agent payeur n'est pas tenu de distribuer des sommes de moins de 10 \$ CA	C-61
7.6 L'agent payeur ne distribue pas de fractions d'actions.....	C-62
7.7 L'agent payeur ne paie pas de fractions de cents.....	C-62
7.8 Remise des distributions.....	C-62
7.9 Retenues de taxes.....	C-62
7.10 Réclamations visées multiples	C-63
7.11 Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise	C-63
7.12 Réclamations de commodité contre les débitrices transfrontalières	C-63
7.13 Garanties et engagements similaires.....	C-64
7.14 Paiement des honoraires des fiduciaires désignés dans l'acte	C-64
7.15 Dispositions spéciales touchant les réclamations assurées.....	C-64
ARTICLE 8 DIVERS.....	C-65
8.1 Contrats exécutoires, baux non expirés et autres conventions	C-65
8.2 Confirmation du plan LACC	C-65
8.3 Prépondérance	C-65
8.4 Modifications apportées au plan LACC.....	C-66
8.5 Conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC.....	C-66
8.6 Renonciation aux conditions.....	C-70
8.7 Avis.....	C-71
8.8 Divisibilité des dispositions du plan LACC	C-72
8.9 Révocation, retrait ou inexécution	C-72
8.10 Lois applicables.....	C-72

8.11	Indépendance de la compétence.....	C-73
8.12	Successeurs et ayants cause.....	C-73

PLAN DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION

Plan de réorganisation et de transaction d'AbitibiBowater Inc. et de ses filiales énumérées à l'annexe A des présentes, présenté en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des autres articles ou lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration (défini aux présentes).

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent au présent plan (et à ses annexes) :

« **ABH** » AbitibiBowater Inc.

« **ABH réorganisée** » À compter de la date de mise en œuvre, ABH une fois réorganisée aux termes du plan américain.

« **AbitibiBowater Canada** » AbitibiBowater Canada Inc.

« **ACF LP** » Abitibi-Consolidated Finance L.P.

« **ACI** » Abitibi-Consolidated Inc.

« **ACNSI** » Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated.

« **acte relatif aux billets à 7,75 %** » L'acte daté du 15 juin 2004, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %.

« **acte relatif aux billets à 7,875 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACF LP et ACI, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %.

« **acte relatif aux billets à 7,95 %** » L'acte daté du 31 octobre 2001, dans sa version complétée, conclu par BCFC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %.

« **acte relatif aux billets à taux variable** » L'acte daté du 15 juin 2004, dans sa version modifiée, conclu par CACC, à titre d'emprunteur et The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, à titre de fiduciaire désigné dans l'acte.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %** » L'acte conclu en date du 11 décembre 2001, dans sa version complétée, par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %** » L'acte daté du 11 décembre 2001, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %.

« **acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %.

« **acte relatif aux billets garantis canadiens** » L'acte daté du 1^{er} avril 2008, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens.

« **acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » L'acte daté du 1^{er} avril 2008, dans sa version complétée, conclu par CACC, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **acte relatif aux débentures à 10,85 %** » L'acte relatif aux débentures daté du 12 décembre 1989, dans sa version complétée, conclu par BPF CI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée), à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 10,85 %.

« **acte relatif aux débentures à 7,40 %** » L'acte daté du 6 avril 1998, dans sa version complétée, conclu par ACI, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %.

« **acte relatif aux débentures à 7,50 %** » L'acte daté du 6 avril 1998, dans sa version complétée, conclu par ACI, à titre d'émetteur, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %.

« **acte relatif aux débentures à 8,50 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %.

« **acte relatif aux débentures à 8,85 %** » L'acte daté du 26 juillet 1999, dans sa version complétée, conclu par ACI et ACF LP, à titre d'émetteurs, et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %.

« **actes relatifs aux billets non garantis canadiens** » La convention sur les billets non garantis à 0 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %, l'acte relatif aux débentures à 7,40 %, l'acte relatif aux débentures à 7,50 %, l'acte relatif aux billets à 7,75 %, l'acte relatif aux billets à 7,875 %, l'acte relatif aux billets à 7,95 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %, l'acte relatif aux débentures à 8,50 %, l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %, l'acte relatif aux débentures à 8,85 %, la convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D), la convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B), la convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C), la convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A), l'acte relatif aux débentures à 10,85 %, l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % et l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **actions échangeables** » Les actions échangeables émises et en circulation d'AbitibiBowater Canada avant la date de mise en oeuvre.

« **agent administratif de BPFCI** » La Banque de Nouvelle-Écosse à titre d'agent administratif désigné dans les documents bancaires garantis de BPFCI, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **agent administratif de CACC** » Wells Fargo Bank, N.A. (ayant cause de Goldman Sachs Credit Partners L.P.) en sa qualité d'agent administratif et d'agent de la sûreté aux termes de la facilité de prêt à terme de CACC, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **agent FDE BI** » L'agent administratif et l'agent de sûreté accessoire désigné dans les documents de facilité FDE BI.

« **agent payeur** » Personne qui a qualité d'agent payeur, y compris le contrôleur, les fiduciaires désignés dans l'acte et l'agent administratif de la LACC en leur qualité d'agents payeurs.

« **agent serveur** » Fiduciaire désigné dans un acte, mandataire ou agent qui administre une convention régissant les droits d'un porteur de réclamation visée.

« **assemblée des créanciers** » Pour les catégories de créanciers non garantis visés, l'assemblée des créanciers non garantis visés détenant des réclamations avec droit de vote qui est convoquée conformément à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers dans le but d'examiner et, si c'est jugé approprié, d'adopter leurs résolutions respectives, ainsi que toute reprise de cette assemblée.

« **assureur** » Personne qui a établi un contrat d'assurance ou qui en est responsable.

« **avis de choix** » L'avis de choix inclus dans le formulaire de procuration, qui permet aux créanciers non garantis visés de faire un choix conformément aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i).

« **avis de contestation** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **avis de révision ou de rejet** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **avis des opérations de restructuration** » Avis qui décrit en substance les opérations de restructuration et qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au présent plan et au plan américain), étant précisé que le dernier avis des opérations de restructuration mis à jour doit être publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de mise en œuvre et qu'avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

« **BAIIA** » Le bénéfice avants intérêts, impôts et amortissements.

« **Bankruptcy Code** » Les articles 101 et suivants du *Bankruptcy Code*, 11 U.S.C. des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée.

« **BCFC** » Bowater Canada Finance Corporation.

« **BCHI** » Bowater Canadian Holdings Incorporated.

« **billets à 7,75 %** » Les billets à 7,75 % venant à échéance le 15 juin 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets à 7,75 %.

« **billets à 7,875 %** » Les billets à 7,875 % venant à échéance le 1^{er} août 2009 et émis par ACF LP conformément à l'acte relatif aux billets à 7,875 %.

« **billets à 7,95 %** » Les billets à 7,95 % venant à échéance le 15 novembre 2011 et émis par BCFC conformément à l'acte relatif aux billets à 7,95 %.

« **billets à taux variable** » Les billets à taux variable échéant le 15 juin 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **billets convertibles** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.1a)(vi).

« **billets de premier rang à 10,26 % (série D)** » Les billets de premier rang à 10,26 % (série D) venant à échéance le 15 janvier 2011 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D).

« **billets de premier rang à 10,50 % (série B)** » Les billets de premier rang à 10,50 % (série B) venant à échéance le 15 juin 2010 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B).

« **billets de premier rang à 10,60 % (série C)** » Les billets de premier rang à 10,60 % (série C) venant à échéance le 15 janvier 2011 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C).

« **billets de premier rang à 10,625 % (série A)** » Les billets de premier rang à 10,625 % (série A) venant à échéance le 15 juin 2010 et émis par BPFCI (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à la convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A).

« **billets de premier rang à 6,00 %** » Les billets de premier rang à 6,00 % venant à échéance le 20 juin 2013 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %.

« **billets de premier rang à 8,375 %** » Les billets de premier rang à 8,375 % venant à échéance le 1^{er} avril 2015 et émis par CACC aux termes de l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %.

« **billets de premier rang à 8,55 %** » Les billets de premier rang à 8,55 % venant à échéance le 1^{er} août 2010 et émis par ACI conformément à l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %.

« **billets entiercés** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **billets garantis canadiens** » Les billets garantis de premier rang à 13,75 % venant à échéance le 1^{er} avril 2011 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets garantis canadiens.

« **billets non garantis à 0 %** » Les billets non garantis à 0 % venant à échéance en 2012 et émis par CACC conformément à la convention sur les billets non garantis à 0 %.

« **billets non garantis canadiens** » Les billets non garantis à 0 %, les billets de premier rang à 6,00 %, les débentures à 7,40 %, les débentures à 7,50 %, les billets à 7,75 %, les billets à 7,875 %, les billets à 7,95 %, les billets de premier rang à 8,375 %, les débentures à 8,50 %, les billets de premier rang à 8,55 %, les débentures à 8,85 %, les billets de premier rang à 10,26 % (série D), les billets de premier rang à 10,50 % (série B), les billets de premier rang à 10,60 % (série C), les billets de premier rang à 10,625 % (série A), les débentures à 10,85 %, les billets non garantis de premier rang à 15,5 % et les billets à taux variable.

« **billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Les billets non garantis de premier rang à 15,5 % venant à échéance le 15 juillet 2010 et émis par CACC conformément à l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **billets non souscrits** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **Bowater Maritimes** » Bowater Maritimes Inc.

« **Bowater** » Bowater Incorporated.

« **BPFCI** » Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.

« **CACC** » La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada.

« **catégories de créanciers non garantis visés** » La catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC, les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay, la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI, la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC, la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada, la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes, la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI, la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products et la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

« **catégorie de créanciers non garantis visés d'Office Products** » La catégorie de créanciers groupés conformément à leurs réclamations visées contre Office Products dans le but de se prononcer sur le plan LACC conformément à ses dispositions et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, cette catégorie étant composée des créanciers non garantis visés d'Office Products seulement.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre AbitibiBowater Canada pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les

distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre ACI pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'ACI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre ACNSI pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés d'ACNSI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre BCFC pour examiner le présent plan et voter à ce sujet et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de BCFC.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre Bowater Maritimes pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI** » La catégorie de créanciers regroupés en fonction de leurs réclamations visées contre BPFCI pour examiner le présent plan et voter à ce sujet et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de BPFCI.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de CACC** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre CACC pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de CACC.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %** » En ce qui concerne chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, la catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre la requérante garante des billets à 15,5 % pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, chaque catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 % qui sont porteurs d'une réclamation visée contre celle-ci.

« **catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay** » La catégorie de créanciers regroupés conformément à leurs réclamations visées contre Produits Forestiers Saguenay pour examiner le présent plan et voter à ce sujet conformément à ses dispositions et recevoir les distributions en découlant, cette catégorie étant composée uniquement des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay.

« **catégorie de créanciers non garantis visés de Recycling** » La catégorie de créanciers groupés conformément à leurs réclamations visées contre Recycling dans le but de se prononcer sur le plan LACC conformément à ses dispositions et de recevoir des distributions aux termes de celui-ci, cette catégorie étant composée des créanciers non garantis visés de Recycling seulement.

« **charge** » En ce qui concerne un droit sur des biens, hypothèques, mises en gage, sûretés, servitudes ou autres charges de quelque nature que ce soit, prévues par une loi applicable, notamment américaine ou canadienne, visant ce droit sur des biens.

« **charge A&D d’Abitibi** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge A&D de Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge administrative Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge administrative d’Abitibi** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge au titre des avances ACI intersociétés** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge au titre des avances BI intersociétés** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge de protection adéquate Bowater** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge des prêteurs FDE BI** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charge FDE ACI** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **charges LACC** » A le sens qui lui est attribué dans l’ordonnance initiale.

« **chef de la restructuration** » Bruce Robertson et 7088418 Canada Inc., société dont Bruce Robertson détient les actions.

« **circulaire** » La circulaire d’information relative au présent plan, y compris l’avis de convocation à l’assemblée et les pièces qui y sont jointes ainsi que les modifications et compléments y étant apportés par écrit.

« **comité ad hoc des porteurs de billets non garantis** » Le comité informel de certains porteurs de réclamations liées aux billets non garantis canadiens.

« **comité de recherche** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.15.

« **comité des créanciers non garantis** » Le comité des créanciers non garantis officiel constitué dans le cadre des instances régies par le chapitre 11 par le bureau du United States Trustee vers le 28 avril 2009, en vertu de l’article 1102 du *Bankruptcy Code*, éventuellement reconstitué.

« **conseil** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.15.

« **contrat d'assurance** » Contrat d'assurance de la responsabilité civile aux termes duquel les requérantes auraient pu faire valoir, ont fait valoir ou pourront faire valoir à l'avenir leurs droits d'être couvertes contre une réclamation, ainsi que les autres contrats s'y rapportant.

« **contrôleur** » Ernst & Young Inc., ou ses remplaçants nommés conformément à l'ordonnance initiale ou à une autre ordonnance de la Cour.

« **convention de crédit de sûreté** » La convention de crédit de sûreté conclue le 24 mai 2010 par ABH et les parties au crédit de sûreté dans le cadre du placement de droits, modifiée et mise à jour le 20 juillet 2010 et qui peut être ultérieurement modifiée, mise à jour ou complétée conformément à ses conditions.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,26 % (série D)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} novembre 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,50 % (série B)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} juin 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,60 % (série C)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} novembre 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets de premier rang à 10,625 % (série A)** » La convention sur les billets datée du 1^{er} juin 1990, dans sa version complétée, conclue par BPFCl, à titre d'émetteur, et les parties à cette convention.

« **convention sur les billets non garantis à 0 %** » La convention sur les billets datée du 28 mai 2004, conclue par CACC, à titre d'émetteur, et Investissement Québec, à titre de prêteur.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, pour le district de Montréal (Canada) ou un tribunal canadien ayant juridiction d'appel sur la procédure régie par la LACC.

« **créancier non garanti visé** » Créancier qui est porteur d'une réclamation non garantie visée et, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une réclamation non garantie visée ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre-gérant ou une autre personne les représentant, s'ils ont été reconnus par la requérante visée, l'agent payeur ou l'agent serveur, selon le cas.

« **créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre AbitibiBowater Canada.

« **créancier non garanti visé d'ACI** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre ACI.

« **créancier non garanti visé d'ACNSI** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre ACNSI.

« **créancier non garanti visé d'Office Products** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée d'Office Products.

« **créancier non garanti visé de BCFC** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre BCFC.

« **créancier non garanti visé de Bowater Maritimes** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre Bowater Maritimes.

« **créancier non garanti visé de BPFCl** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre BPFCl.

« **créancier non garanti visé de CACC** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée de CACC.

« **créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 %** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation non garantie visée contre la requérante garante des billets à 15,5 %.

« **créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée contre Produits Forestiers Saguenay.

« **créancier non garanti visé de Recycling** » Créancier porteur d'une réclamation non garantie visée contre Recycling.

« **créancier non visé** » Créancier titulaire d'une réclamation exclue au titre et jusqu'à concurrence de celle-ci.

« **créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Créancier qui est le porteur d'une réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **date de cessation de la suspension** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **date de dépôt** » Le 17 avril 2009.

« **date de dépôt du supplément du plan LACC** » La date qui tombe au moins 10 jours avant la date limite de remise des bulletins d'acceptation ou de rejet du plan américain indiquée dans l'ordonnance du Tribunal de faillite américain, mais qui ne dépassera pas la veille de la date des assemblées des créanciers et qui sera publiée sur le site Web du contrôleur et signifiée aux parties inscrites dans la liste de signification.

« **date de distribution définitive** » Date choisie par les débitrices réorganisées, qui tombe dans les 30 jours après la date à laquelle le contrôleur atteste à la Cour que la dernière réclamation contestée dans le cadre de la procédure LACC a été réglée de façon définitive.

« **date de distribution initiale** » Le premier jour ouvrable qui suit de dix jours (ou plus, selon ce dont conviennent les débitrices réorganisées en consultation avec le contrôleur) la date de mise en œuvre.

« **date de l'assemblée des créanciers** » La date fixée pour celle-ci aux termes de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers sous réserve de toute reprise de celle-ci ou d'une autre ordonnance de la Cour.

« **date de mise en œuvre** » Le jour ouvrable où le présent plan prend effet et est mis en œuvre conformément à ses paragraphes 8.5 et 8.6, confirmé par attestation du contrôleur déposée auprès de la Cour.

« **date de référence relative à la distribution initiale** » La date applicable indiquée dans l'ordonnance d'homologation.

« **date de référence relative à la distribution intermédiaire** » En ce qui concerne une date de distribution intermédiaire, le quinzième jour précédant cette date.

« **date de référence relative au vote** » Le 7 septembre 2010, ou toute autre date que le contrôleur peut établir.

« **date limite du choix** » La date et l'heure spécifiée dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers comme étant la date limite pour le dépôt d'un formulaire de procuration.

« **dates de distribution intermédiaire** » Le premier jour ouvrable suivant de 60 jours la date de distribution initiale et, par la suite, le premier jour ouvrable suivant de 60 jours la date de distribution intermédiaire précédente (sauf indication contraire du contrôleur, à titre d'agent payeur).

« **dates limites de dépôt des réclamations** » Le 13 novembre 2009 et le 7 avril 2010, soit les dates limites prescrites par les ordonnances relatives à la procédure de réclamation aux fins de votation ou de distribution, à l'exception des réclamations liées à la restructuration ayant une date limite postérieure au 7 avril 2010.

« **débetures à 7,40 %** » Les débetures à 7,40 % venant à échéance le 1^{er} avril 2018 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 7,40 %.

« **débetures à 7,50 %** » Les débetures à 7,50 % venant à échéance le 1^{er} avril 2028 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 7,50 %.

« **débetures à 8,50 %** » Les débetures à 8,50 % venant à échéance le 1^{er} août 2029 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 8,50 %.

« **débetures à 8,85 %** » Les débetures à 8,85 % venant à échéance le 1^{er} avril 2030 et émises par ACI conformément à l'acte relatif aux débetures à 8,85 %.

« **débetures à 10,85 %** » Les débetures à 10,85 % venant à échéance le 30 novembre 2014 et émises par BPFCl (auparavant Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée) conformément à l'acte relatif aux débetures à 10,85 %.

« **débitrices américaines** » ABH, AbitibiBowater US Holding 1 Corp., AbitibiBowater US Holding LLC, AbitibiBowater Canada, Abitibi-Consolidated Alabama Corporation, Abitibi-Consolidated Corporation, ACF LP, Abitibi Consolidated Sales Corporation, Alabama River Newsprint Company, Augusta Woodlands, LLC, Bowater Alabama LLC, Bowater America Inc., BCFC, BPCFI, BCHI, Bowater Canadienne Limitée, Bowater Finance Company Inc., Bowater Finance II LLC, Bowater, Bowater LaHave Corporation, Bowater Maritimes, Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater Ventures Inc.,

Catawba Property Holdings, LLC, Coosa Pines Golf Club Holdings LLC, Donohue Corp., Lake Superior Forest Products Inc., Tenex Data Inc., ABH LLC 1 et ABH Holding Company Inc.

« **débitrices réorganisées** » À compter de la date de mise en œuvre, la totalité des requérantes qui subsistent, collectivement, et sont réorganisées aux termes du présent plan, y compris les opérations de restructuration.

« **débitrices transfrontalières** » BCFC, BCHI, AbitibiBowater Canada, BPFCl, Bowater Maritimes, Bowater LaHave Corporation et Bowater Canadienne Limitée.

« **deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance du 18 janvier 2010 rendue par la Cour et établissant notamment la procédure d'examen et d'établissement des réclamations.

« **dilution** » La dilution découlant de l'émission des nouvelles actions ordinaires d'ABH : (i) en vertu des programmes de rémunération et d'incitatifs à l'intention de la direction et des administrateurs, programmes qui sont décrits au paragraphe 6.8 du présent plan; (ii) en paiement prévu par la convention de crédit de sûreté ou un engagement de crédit de sûreté de remplacement obtenu par les requérantes et approuvé par la Cour et le Tribunal de faillite américain; (iii) à la conversion des billets convertibles émis par ABH réorganisée dans le cadre du placement de droits aux conditions stipulées dans la convention de crédit de sûreté; (iv) à Donohue Corp. aux termes des opérations de restructuration, en quantité raisonnablement acceptable pour le comité des créanciers non garantis et les parties au crédit de sûreté.

« **distribution supplémentaire** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.8.

« **documents bancaires garantis de BPFCl** » La convention de crédit datée du 31 mai 2006, dans sa version modifiée par la première modification datée du 20 juillet 2007, la deuxième modification datée du 31 octobre 2007, la troisième modification et la renonciation datées du 25 février 2008, la quatrième modification datée du 31 mars 2008, la cinquième modification datée du 30 avril 2008, la sixième modification datée du 28 mai 2008, la septième modification datée du 6 juin 2008, la huitième modification datée du 30 juin 2008, la neuvième modification et la renonciation datées du 7 août 2008, la dixième modification et la renonciation datées du 12 novembre 2008 et la onzième modification et le consentement datés du 27 février 2009 ainsi que par les lettres d'entente datées du 17 mars 2009, du 23 mars 2009, du 31 mars 2009 et du 6 avril 2009, conclue par BPFCl, à titre d'emprunteur, ainsi que Bowater, Bowater Alabama LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Newsprint South LLC et certaines des requérantes et des débitrices américaines, à titre de garantes, l'agent administratif de BPFCl, de même que les documents de sûreté et de sûreté accessoire signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents de facilité FDE ULC** » La lettre de contrat de prêt datée du 9 décembre 2009 (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée) intervenue entre ACI et ULC et tout document concernant des garanties, prêts ou sûreté signé accessoirement à cette lettre.

« **documents de facilité FDE BI** » La convention de crédit de débiteur-exploitant superprioritaire garantie de premier rang datée du 21 avril 2009 (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée) et conclue par ABH, Bowater et BPFCl, à titre de prêteurs, les prêteurs FDE BI parties à celle-ci (dont Fairfax Financial Holdings Limited, à titre

de premier prêteur et de premier agent FDE BI) et l'agent FDE BI partie à celle-ci, de même que les documents de sûreté, de sûreté accessoire ou de prêt connexes signé dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **documents de prêt à terme de CACC** » La convention de crédit et de garantie datée du 1^{er} avril 2008 (dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour) conclue par CACC en sa qualité d'emprunteur, certaines filiales d'ABH à titre de garantes, les prêteurs qui sont parties à celle-ci et l'agent administratif de CACC, ainsi que les autres documents de prêt, garanties et documents de sûreté signés dans le cadre de celle-ci ou s'y rapportant.

« **droits de souscription** » Les droits accordés dans le cadre du placement de droits à chaque créancier non garanti visé qui ne reçoit pas de distribution en espèces en vertu des sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du présent plan.

« **employés admissibles** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **employés admissibles à la distribution** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.8.

« **entité gouvernementale** » (i) Gouvernement, ministère, banque centrale, tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, conseil, bureau ou agence, national ou étranger, d'ordre multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre; (ii) subdivision, agent, commission, conseil ou autorité de l'une de ces entités; (iii) organisme quasi-gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'une de ces entités.

« **entités Bridgewater** » Bridgewater Paper Company Limited et Cheshire Recycling Ltd.

« **espèces** » Espèces et quasi-espèces comme les dépôts bancaires, les dépôts à terme, les certificats de placement garanti, les chèques et les autres effets et instruments semblables libellés en monnaie ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis, selon le contexte.

« **facilité de financement de sortie adossé à des actifs** » La facilité renouvelable adossée à des garanties de premier rang qui sera conclue par les débitrices réorganisées et le ou les prêteurs aux termes de celle-ci, comme le prévoit le paragraphe 6.11 du plan américain, conformément à cette documentation ou à son résumé, et qui est décrite, selon le cas : (i) dans un supplément du plan LACC; (ii) dans un autre avis ou un formulaire établi par les débitrices américaines et les requérantes, qui sera publié sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au présent plan).

« **facilité de financement de sortie du prêt à terme** » La facilité de prêt à terme garanti de premier rang, sous forme de prêt, de billets à rendement élevé, de facilité provisoire ou d'autre entente de prêt, qui sera conclue par les débitrices réorganisées et le ou les prêteurs aux termes de celle-ci, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 6.11 du plan américain et conformément à cette documentation ou à un résumé de celle-ci qui (i) doit être énoncé dans un supplément aux termes du plan américain, (ii) doit être énoncé dans un autre avis ou formulaire prévu par les débitrices américaines et les requérantes qui sera publié sur le site Web du

contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC. Avis de cette publication sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à cet avis conformément au présent plan).

« **facilité de titrisation** » La facilité de titrisation des débiteurs mise à la disposition de certaines filiales d'ABH aux termes de la deuxième convention d'achat des comptes débiteurs modifiée et mise à jour, datée du 16 juin 2009, dans sa version modifiée, conclue par Abitibi-Consolidated U.S. Funding Corp., en qualité de vendeur, ACI et Abitibi Consolidated Sales Corporation, en qualité d'initiateurs, Abitibi Consolidated Sales Corporation, en qualité d'agent, ACI, en qualité de sous-agent, Citibank, N.A., en qualité de mandataire, et les banques qui y sont nommées, et des autres documents liés aux opérations (au sens de cette convention);

« **facilités de prêt de sortie** » Collectivement, la facilité de financement de sortie adossée à des actifs et la facilité de financement de sortie du prêt à terme.

« **fiduciaires désignés dans l'acte** » Collectivement, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang de 6,00 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie relatif aux débentures à 10,85 %, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 15,5 % et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à taux variable.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,75 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,875 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à 7,95 %** » The Bank of New York ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets à taux variable** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 6,00 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,375 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de premier rang à 8,55 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens** » U.S. Bank, National Association, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Wilmington Trust Company, à titre de remplaçant de Wells Fargo Bank National Association, ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,40 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 7,50 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant La Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,50 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 8,85 %** » Deutsche Bank National Trust Company, remplaçant The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux débentures à 10,85 %** » La Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire remplaçant la Compagnie Montréal Trust, ainsi que ses successeurs et ayants cause.

« **instances régies par le chapitre 11** » Les instances régies par le *Chapter 11* et introduites par les débitrices américaines devant le Tribunal de faillite américain et administrées conjointement (cause n° 09-11296).

« **jour ouvrable** » (i) Jour autre que le samedi, le dimanche et un jour non juridique (au sens de l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, dans sa version modifiée), où les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec), Canada; (ii) en ce qui concerne les débitrices transfrontalières, jour autre que le samedi, le dimanche et un jour férié (« *legal holiday* » au sens de la *Bankruptcy Rule 9006(a)*).

« **LACC** » La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) applicable à la procédure régie par la LACC, à l'exclusion des modifications entrées en vigueur le 18 septembre 2009.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **lettres de crédit bancaires garanties de BPFCl** » Les lettres de crédit qui sont énumérées dans le supplément 13 du plan américain et qui sont émises et en cours juste avant la date de mise en œuvre aux termes des documents bancaires garantis de BPFCl.

« **liste de signification** » La liste de signification publiée sur le site Web du contrôleur, dans sa version éventuellement modifiée.

« **lois** » Lois, règlements, règles prévues par la loi, ordonnances, jugements, décrets et conditions de l'octroi d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'un permis ou d'une licence d'un tribunal, d'une entité gouvernementale, d'un organisme créé par une loi ou d'une autorité d'autoréglementation. Le terme « applicable » qualifiant ces lois dans un contexte touchant une ou plusieurs personnes indique que ces lois s'appliquent à ces personnes ou bien à leurs activités, à leur entreprise, à leurs biens ou à leurs valeurs mobilières et qu'elles émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence sur ces personnes ou leurs activités, leur entreprise, leurs biens ou leurs valeurs mobilières.

« **majorité exigée** » Quant à une catégorie de créanciers non garantis visés, majorité en nombre représentant au moins 66 ⅔ % en valeur des créanciers de la catégorie porteurs de réclamations avec droit de vote qui votent sur la résolution (en personne ou par procuration) à l'assemblée des créanciers.

« **modifications du plan LACC** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.4a).

« **moment des opérations de restructuration définitive** » La date et l'heure indiquées dans l'avis des opérations de restructuration.

« **monnaie d'origine** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.10.

« **nouveaux régimes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **nouvelles actions ordinaires d'ABH** » Les nouvelles actions ordinaires d'ABH réorganisée, qui seront émises à la date de mise en œuvre ou dont l'émission par ABH réorganisée sera autorisée à compter de la date de mise en œuvre.

« **obligations visées** » L'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'actions, demandes reconventionnelles, poursuites, droits, obligations, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, frais, responsabilités, saisies, charges et autres recouvrements au titre d'une créance, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit (y compris les intérêts qui s'y appliquent et les frais et autres montants s'y rapportant ou la contestation des transferts visés par les lois sur les ventes d'entreprise, les dispositions frauduleuses ou des lois semblables), fixés par jugement, liquidés ou non liquidés, déterminés ou éventuels, échus ou non échus, connus ou inconnus, directs, indirects ou obliques, actuels ou futurs, en droit ou en equity.

« **Office Products** » Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.

« **opérations de restructuration** » Les étapes et les opérations nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux opérations visées par les présentes et dans l'avis des opérations de restructuration, étapes et opérations qui peuvent comprendre des constitutions de sociétés, fusions, absorptions, regroupements, arrangements, prorogations, restructurations, conversions,

liquidations volontaires ou forcées, dissolutions, transferts, réorganisations, remboursements, échanges, annulations, libérations ou d'autres opérations (y compris la libération de certains fonds mis de côté provisoirement dans ULC).

« **ordonnance** » Ordonnance de la Cour ou du Tribunal de faillite américain.

« **ordonnance d'attribution LACC** » Ordonnance de la Cour approuvant et homologuant le transfert et la cession d'actifs, libres de réclamations et de charges (sauf indication contraire dans cette ordonnance ou le présent plan), aux requérantes ou aux débitrices réorganisées et entre celles-ci, de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.

« **ordonnance d'homologation** » L'ordonnance de la Cour, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, qui homologue le présent plan en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des articles et lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration.

« **ordonnance initiale** » L'ordonnance de la Cour datée du 17 avril 2009, dans sa version éventuellement modifiée, en vertu de laquelle les requérantes ont obtenu, entre autres, certains allègements prévus par la LACC.

« **ordonnance relative aux assemblées des créanciers** » L'ordonnance de la Cour datée du 9 juillet 2010, dans sa version modifiée le 21 juillet 2010 et éventuellement modifiée ou complétée par la suite par d'autres ordonnances de la Cour, qui, entre autres, fixe la date des assemblées des créanciers et établit la procédure à suivre à chaque assemblée des créanciers non garantis visés.

« **ordonnances relatives à la procédure de réclamation** » La première ordonnance relative à la procédure de réclamation, la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation, la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation et la quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **parties au crédit de sûreté** » Certains porteurs en common law ou bénéficiaires de réclamations non garanties visées en date du 23 mai 2010, les membres de leurs groupes ou leurs ayants cause, conformément à la convention de crédit de sûreté.

« **parties libérées** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.10b).

« **personne** » Personne physique ou morale, y compris un particulier, une Société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une Société de personnes à responsabilité limitée, une société par actions à responsabilité illimitée, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de succession, un administrateur de succession, un ayant cause, une succession, un groupe, une organisation ou une association non constituée en société, une entité gouvernementale, un syndicat, le contrôleur, le bureau du United States Trustee ou une autre entité avec ou sans personnalité juridique.

« **placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.1a)(vi).

« **plan américain** » Le plan de réorganisation des débitrices américaines daté du 24 mai 2010, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses conditions, qu'on peut consulter sur le site Web du contrôleur.

« **plan LACC** » Le présent plan de réorganisation et de transaction qui est déposé conjointement par le requérantes en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des autres articles et lois mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par les requérantes conformément à ses conditions, notamment par l'avis des opérations de restructuration, ainsi que tout supplément du plan LACC.

« **porteur** » Personne détenant une réclamation contre une ou plusieurs requérantes.

« **porteurs admissibles** » A le sens qui lui est attribué dans la convention de crédit de sûreté.

« **première ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 26 août 2009 et établissant, entre autres, la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

« **président d'assemblée** » Le président de l'assemblée des créanciers.

« **prêteurs à terme de CACC** » Les prêteurs qui sont parties aux documents de prêt à terme de CACC.

« **prêteurs de BPFICI** » Les prêteurs qui sont parties aux documents bancaires garantis de BPFICI.

« **prêteurs FDE BI** » Les prêteurs et les institutions financières qui sont parties aux documents de facilité FDE BI.

« **preuve de réclamation** » A le sens qui lui est attribué dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **prime de restructuration** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.8c).

« **procédure LACC** » La procédure concernant les requérantes et les requérantes 18.6, intentée devant la Cour et ouverte en vertu de la LACC.

« **procédure régie par le chapitre 15** » Les instances volontaires régies par le *Chapter 15* du Tribunal de faillite américain et introduites par ACI et CACC devant le Tribunal de faillite américain le 17 avril 2009.

« **Produits Forestiers Saguenay** » Produits Forestiers Saguenay Inc.

« **prorata** » À tout moment, la proportion de (i) la valeur nominale d'une réclamation visée (y compris une réclamation intersociétés réputée être une réclamation non garantie visée aux termes de l'alinéa 2.5c) (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées)) dans une catégorie particulière, par rapport à (ii) la valeur nominale de toutes les réclamations visées (y compris une réclamation intersociétés réputée être une réclamation non garantie visée aux termes de l'alinéa 2.5c) (y compris les réclamations

contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées)) de la catégorie en question, moins (x) la valeur nominale totale de toutes les réclamations visées qui ont fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une quittance ou qui ont été résolues autrement conformément aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i), selon le cas et (y) la valeur nominale totale de toutes les réclamations visées entièrement payées aux termes du paragraphe 3.6.

« **prorata au titre des billets à 15,5 %** » La proportion de la valeur nominale d'une réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % d'une catégorie particulière sur la valeur nominale totale de toutes les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de cette catégorie (y compris les réclamations contestées, mais à l'exclusion des réclamations refusées).

« **prorata dans le placement de droits** » À la date de référence relative au placement de droits, la proportion (i) des réclamations avec droit de vote d'un créancier non garanti visé dans une catégorie particulière par rapport (ii) aux réclamations avec droit de vote totales des créanciers non garantis visés de cette catégorie.

« **protocole de scrutin transfrontalier** » Le protocole de scrutin transfrontalier régissant la procédure de vote concernant les réclamations contre les débitrices transfrontalières, qui sera présenté dans les documents de sollicitation des votes visant à accepter ou à refuser le présent plan et qui a été déposé à la Cour le 25 juin 2010 et au Tribunal de faillite américain le 22 juin 2010, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **protocole des réclamations transfrontalières** » Le protocole des réclamations transfrontalières qui a été approuvé par la Cour le 18 janvier 2010 et par le Tribunal de faillite américain le 19 janvier 2010, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **quatrième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 21 juillet 2010, qui autorise notamment la présentation de certaines réclamations tardives, mal déposées et inscrites.

« **réclamation administrative** » En ce qui concerne les débitrices transfrontalières, réclamation visée au paragraphe 503(b) du *Bankruptcy Code* et prioritaire en vertu de l'alinéa 507(a)(1) du *Bankruptcy Code*, notamment : (i) les frais nécessaires réellement payés pour préserver le patrimoine de la débitrice transfrontalière; (ii) les frais nécessaires réellement payés pour exploiter l'entreprise de la débitrice transfrontalière; (iii) les allocations de rémunération ou remboursements de frais à cette débitrice transfrontalière dans la mesure où le Tribunal de faillite américain l'autorise en vertu du paragraphe 330(a), de l'article 331 ou des alinéas 503(b)(2), (3), (4) ou (5) du *Bankruptcy Code*; (iv) les réclamations de cette débitrice transfrontalière découlant de l'alinéa 503(b)(9) du *Bankruptcy Code*; (v) les frais et les charges payables par la débitrice transfrontalière conformément à l'article 1930 du titre 28 du *United States Code*.

« **réclamation assurée** » Réclamation découlant d'un incident ou d'un sinistre qui serait survenu avant la date de mise en œuvre : (i) qu'un assureur est tenu, conformément aux conditions de son ou de ses contrats d'assurance, de payer par suite d'un jugement, d'un règlement ou d'une obligation contractuelle visant les requérantes; (ii) qu'un assureur convient

par ailleurs de payer dans le cadre d'un règlement ou d'une transaction concernant une réclamation formulée aux termes du ou des contrats d'assurance applicables.

« **réclamation avec droit de vote** » À l'égard d'un créancier non garanti visé, le montant en dollars canadiens de la réclamation visée du créancier non garanti visé, qui permet de voter à l'assemblée des créanciers, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et du protocole de scrutin transfrontalier.

« **réclamation bancaire garantie de BPFCI** » Réclamation d'un prêteur de BPFCI ou de l'agent administratif de BPFCI formulée conformément aux documents bancaires garantis de BPFCI, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci et les frais et autres sommes impayées s'y rapportant (notamment les obligations de remboursement au titre des lettres de crédit bancaires garanties de BPFCI et les intérêts courus au taux de défaillance majorés des honoraires, des frais et des charges raisonnables) aux termes des documents bancaires garantis de BPFCI à la date de mise en œuvre.

« **réclamation contestée** » Réclamation ou partie de réclamation non garantie visée qui est assujettie à un avis de révision ou de rejet ou à un avis de contestation et qui, dans chaque cas, n'est pas une réclamation prouvée ni une réclamation refusée.

« **réclamation de commodité transfrontalière** » Réclamation prouvée dont la valeur nominale globale est, selon le cas : (i) égale ou inférieure à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change à la date de dépôt); (ii) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change à la date de dépôt), conformément au choix indiqué par le porteur dans l'avis de choix, réclamation à l'égard de laquelle son porteur n'a pas fait de choix valide conformément aux sous-alinéas 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i) ou 2.4h)(i).

« **réclamation des prêteurs à terme de CACC** » Sous réserve des paragraphes 13 et 14 de la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, réclamation d'un prêteur à terme de CACC ou de l'agent administratif de CACC conformément aux documents de prêt à terme de CACC, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci et les frais, honoraires et autres sommes impayées s'y rattachant à compter de la date de mise en œuvre, notamment les intérêts courus au taux de défaillance majorés des honoraires raisonnables.

« **réclamation FDE ULC** » Obligations visées des emprunteurs et garants de ULC aux termes des documents de facilité FDE ULC ou de l'ordonnance initiale à la date de mise en œuvre.

« **réclamation FDE BI** » Obligations visées des emprunteurs et garants d'un prêteur FDE BI ou de l'agent FDE BI aux termes des documents de facilité FDE BI ou de l'ordonnance initiale à la date de mise en œuvre.

« **réclamation garantie** » (i) Réclamation des prêteurs à terme de CACC; (ii) réclamation bancaire garantie de BPFCI; (iii) réclamation liée aux billets garantis canadiens; (iv) réclamation, autre qu'une charge visée par la LACC, qui est garantie par une charge grevant les biens des requérantes, cette charge étant valide, parfaite et exécutoire en vertu des lois applicables ou d'une ordonnance, jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens à la date de mise en œuvre ou à une autre date fixée par la Cour.

« **réclamation garantie prouvée** » Le montant d'une réclamation garantie accepté par les requérantes ou établi en définitive conformément aux dispositions du présent plan, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et des autres ordonnances applicables.

« **réclamation intersociétés** » Le droit ou la réclamation d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice américaine contre une ou plusieurs autres requérantes, Sociétés de personnes ou débitrices américaines, y compris une réclamation, une réclamation ultérieure ou une réclamation liée à la restructuration.

« **réclamation liée à la restructuration** » A le sens qui lui est attribué dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **réclamation liée aux charges LACC** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3.

« **réclamation non garantie visée contre AbitibiBowater Canada** » Réclamation visée contre AbitibiBowater Canada.

« **réclamation non garantie visée contre ACI** » Réclamation visée contre ACI, y compris la réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACI.

« **réclamation non garantie visée contre ACNSI** » Réclamation visée contre ACNSI, notamment les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre BCFC** » Réclamation visée contre BCFC.

« **réclamation non garantie visée contre Bowater Maritimes** » Réclamation visée qui est formulée contre Bowater Maritimes.

« **réclamation non garantie visée contre BPFCl** » Réclamation visée contre BPFCl.

« **réclamation non garantie visée contre CACC** » Réclamation visée contre CACC, y compris les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre la requérante garante des billets à 15,5 %** » Réclamation visée contre une requérante garante des billets à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre Produits Forestiers Saguenay** » Réclamation visée contre Produits Forestiers Saguenay, y compris une réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée contre Recycling** » Réclamation visée contre Recycling, y compris la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation non garantie visée d'Office Products** » Réclamation visée contre Office Products.

« **réclamation prouvée** » À l'égard d'un créancier non garanti visé, le montant, ou toute partie du montant, de la réclamation visée de ce créancier non garanti visé qui est établi en définitive à des fins de distribution, conformément aux dispositions du présent plan, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation et des autres ordonnances applicables.

« **réclamation refusée** » Réclamation ou partie de réclamation qui a été refusée, rejetée, déclarée non fondée ou annulée par le contrôleur ou un agent des réclamations ou conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à une ordonnance finale de la Cour, du Tribunal de faillite américain ou d'un autre tribunal compétent.

« **réclamation relative aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %** » Réclamation visée contre une requérante garante des billets à 15,5 %, ACI, CACC, Produits Forestiers Saguenay, ACNSI, Office Products ou Recycling au titre des billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

« **réclamation transfrontalière admise** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.11.

« **réclamation ultérieure** » A le sens qui lui est attribué dans la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **réclamation** » Droit ou réclamation d'une personne contre une ou plusieurs requérantes relativement à leurs dettes ou à leurs obligations de quelque nature que ce soit envers cette personne, majorées des intérêts courus et des autres frais s'y rapportant, fixées par jugement, liquidées ou non liquidées, déterminées ou éventuelles, échues ou non échues, contestées ou non contestées, en droit ou en equity, garanties ou non garanties, actuelles ou futures, connues ou inconnues, exigibles au titre d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, que ce droit soit ou non exécutoire ou anticipatif par nature, y compris toute réclamation découlant de la résiliation unilatérale par une requérante d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, par écrit ou verbal, de la commission d'un délit civil (intentionnel ou non), de la violation d'une obligation (en droit ou en equity, légale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie réelle ou réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation contre une ou plusieurs requérantes par l'intermédiaire d'un membre de son groupe, ou bien droit ou capacité d'une personne de présenter une réclamation pour contribution ou indemnité relativement à des griefs, à des questions, à des poursuites, à des causes ou à des choses non possessoires, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent à l'avenir, dans chaque cas fondées en totalité ou en partie sur des faits existants à la date de dépôt ou qui auraient été regroupés avec d'autres réclamations de quelque nature que ce soit qui, si elles étaient non garanties, constitueraient des dettes prouvables en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) si la requérante visée avait fait faillite à la date de dépôt.

« **réclamations de titrisation** » Réclamation découlant de la facilité de titrisation ou s'y rapportant par ailleurs.

« **réclamations des employés exclues** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.3f).

« **réclamations exclues** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3.

« **réclamations intersociétés** » Droit ou réclamation d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice américaine contre une ou plusieurs autres requérantes, Sociétés de personnes ou débitrices américaines, y compris une réclamation, une réclamation ultérieure ou une réclamation liée à la restructuration.

« **réclamations liées aux billets garantis canadiens** » Sous réserve des paragraphes 11 et 12 de la première ordonnance relative à la procédure de réclamation et du paragraphe 15 de la

troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation, les réclamations des porteurs de billets garantis canadiens et du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets garantis canadiens présentées aux termes des billets garantis canadiens et de l'acte relatif aux billets garantis canadiens, majorées des intérêts courus sur celles-ci et des frais et honoraires impayés s'y rapportant à la date de mise en œuvre.

« **réclamations liées aux billets non garantis canadiens** » Les réclamations des porteurs de billets non garantis canadiens.

« **réclamations non garanties visées** » Les réclamations non garanties visées contre ACI, les réclamations non garanties visées contre CACC, les réclamations non garanties visées contre la requérante garante des billets à 15,5 %, les réclamations non garanties visées contre Produits Forestiers Saguenay, les réclamations non garanties visées contre BPFCl, les réclamations non garanties visées contre BCFC, les réclamations non garanties visées contre Bowater Canadian Limitée, les réclamations non garanties visées contre AbitibiBowater Canada, les réclamations non garanties visées contre Bowater Maritimes, les réclamations non garanties visées contre ACNSI, les réclamations non garanties visées contre Office Products et les réclamations non garanties visées contre Recycling.

« **réclamations postérieures au dépôt** » Obligations visées qui ne sont pas des réclamations, des réclamations ultérieures ou des réclamations liées à la restructuration et qui découlent de la convention de crédit de sûreté ou d'un contrat exécutoire, d'un bail non expiré ou d'une autre convention qui est réputé avoir été ratifié aux termes du présent plan ou qui s'y rapportent et obligations visées qui découlent d'une convention conclue après la date de dépôt et qui a été approuvée par la Cour dans la procédure LACC.

« **réclamations prioritaires de l'État** » Réclamations dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province conformément à l'alinéa 18.2(1) de la LACC.

« **réclamations visées** » Les réclamations, les réclamations ultérieures et les réclamations liées à la restructuration autres que les réclamations exclues.

« **Recycling** » Donohue Recycling Inc.

« **réduction prévue par l'article 1145** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.1a)(vi).

« **régimes de retraite dissous** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **régimes dissous des employés** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **règles de faillite** » Les Federal Rules of Bankruptcy Procedure et les règles et ordonnances locales de la *Bankruptcy Court*, dans leurs versions modifiées.

« **requérante affectée par un vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.5b).

« **requérante garante des billets à 15,5 %** » L'une ou l'autre de 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Inc., 1508756 Ontario Inc., La Compagnie de Pulpe de Jonquière, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd., Les Explorations Terra Nova Ltée, Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

« **requérantes** » Les filiales directes et indirectes d'ABH qui participent à la procédure LACC énumérées à l'annexe A des présentes.

« **requérantes 18.6** » A le sens qui lui est attribué dans l'ordonnance initiale.

« **réserve des requérantes** » La réserve que le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, constituera et maintiendra aux termes du présent plan en conservant, au titre des réclamations contestées, le nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel les porteurs de réclamations contestées auraient eu droit si toutes leurs réclamations contestées avaient été prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale.

« **résolution** » Quant à une catégorie de créanciers non garantis visés, la résolution présentée aux créanciers de cette catégorie, reprenant essentiellement le libellé de l'appendice B de la circulaire, qui prévoit l'approbation du présent plan par les créanciers en question.

« **retraités admissibles** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.9.

« **RICT** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **RICT de 2010** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **RICT de 2011** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **RILT** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8a).

« **salaire de base réduit** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.8b).

« **site Web du contrôleur** » www.ey.com/ca/abitibibowater.

« **Société** » ABH ou ABH réorganisée, selon le cas, collectivement avec ses filiales, avant ou après la date de mise en œuvre ou à cette date, sous sa forme réorganisée conformément au présent plan ou au plan américain, selon le cas.

« **Sociétés de personnes** » Les sociétés de personnes figurant à l'annexe B du présent plan.

« **supplément du plan LACC** » Tout supplément du présent plan qui sera affiché sur le site Web du contrôleur au plus tard à la date de dépôt du supplément du plan LACC, avis de cette publication étant immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification (avec les modifications ou ajouts éventuels apportés par la suite à ce supplément conformément au présent plan).

« **syndicats** » A le sens qui lui est attribué dans la deuxième ordonnance relative à la procédure de réclamation.

« **taux de change à la date de dépôt** » Le taux de change au comptant d'un dollar canadien affiché par la Banque du Canada à midi à la date de dépôt, soit 1 \$ US = 1,2146 \$ CA.

« **taxes** » Taxes, impôts, droits, frais cotisations en traitement, nouvelles cotisations et autres charges, droits, impositions et obligations gouvernementaux de quelque nature que ce soit (y compris les réclamations de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une

province ou d'un territoire du Canada, de l'Agence du revenu du Canada et des autres autorités fiscales similaires, y compris une municipalité, une province ou un territoire du Canada), notamment l'ensemble des intérêts, des pénalités, des amendes et des ajouts à l'égard de ces montants.

« **titres de participation** » Les titres de participation de chaque requérante et de chaque Société de personnes émis et en circulation avant la date de mise en œuvre, y compris les actions ordinaires et privilégiées et les droits s'y rapportant.

« **Tribunal de faillite américain** » La Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware devant lequel les instances régies par le chapitre 11 ont été ouvertes ou un autre tribunal de faillite américain ayant compétence dans les instances régies par le chapitre 11.

« **troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation** » L'ordonnance de la Cour datée du 23 février 2010, qui établit notamment les modalités de sollicitation, d'examen et d'établissement des réclamations et des réclamations liées à la restructurations pertinentes.

« **TSX** » La Bourse de Toronto, division de TSX Inc., par l'intermédiaire de laquelle sont exercées les activités du Groupe TMX Inc. se rapportant aux sociétés à grande capitalisation.

« **ULC** » 3239432 Nova Scotia Company.

« **valeur nominale** » (i) En ce qui concerne les réclamations contestées ou les réclamations refusées, le montant liquidé intégral déclaré par le porteur de la réclamation dans une preuve de réclamation déposée en temps voulu conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation; (ii) en ce qui concerne une réclamation prouvée, le montant de la réclamation dont les requérantes conviennent ou qui est fixé autrement de façon définitive, conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation.

« **vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.5a).

1.2 Interprétation

Pour l'application du présent plan :

- a) un contrat, un instrument, une quittance, un acte, une convention ou tout autre document qui doit revêtir une forme particulière ou comporter des conditions données sera valable lorsqu'il revêtira pour l'essentiel la forme particulière en question et comportera pour l'essentiel les conditions exigées;
- b) la mention d'un document existant ou d'une pièce déposée ou à déposer désigne ces pièces ou ces documents en leur version éventuellement modifiée ou complétée;
- c) sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ CA » désignent le dollar canadien et les symboles « \$ » ou « \$ US » le dollar américain;
- d) dans le présent plan, le renvoi à un article, un paragraphe, une annexe ou une autre division du texte sans autre précision constitue un renvoi à cette division dans le présent plan;

- e) sauf indication contraire, les termes « des présentes », « aux présentes » ou « dans les présentes » s'entendent de la totalité du présent plan et non de l'une de ses parties;
- f) la division du présent plan en articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et annexes et les titres qui leur ont été donnés visent à en faciliter la lecture et n'ont pas d'effet sur son interprétation ni n'en font partie;
- g) le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité et le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;
- h) les dispositions déterminatives sont exécutoires, irrévocables et incontestables;
- i) le verbe « comprendre » ou « inclure » et les adverbes « notamment » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- j) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Jours ouvrables

Lorsqu'une partie doit, aux termes du présent plan, prendre une mesure un jour non ouvrable, elle la prendra le jour ouvrable suivant.

1.4 Heure

Sauf indication contraire, l'heure indiquée au présent plan est l'heure locale de Montréal.

1.5 Lois

Sauf indication contraire, dans le présent plan, la mention d'une loi renvoie à cette loi et à ses règlements d'application, aux versions modifiées ou mises à jour de cette loi et de ses règlements d'application et aux lois et règlements qui les remplacent.

1.6 Annexes

Les annexes mentionnées ci-après sont intégrées par renvoi au présent plan et en font partie intégrante :

Annexe A – Requérantes

Annexe B – Sociétés de personnes

Annexe C – Répartition des actions entre les réclamations non garanties visées (autres que les réclamations liées aux billets non garantis à 15,5 %)

Annexe D – Répartition des actions entre les réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Personnes visées

Le présent plan prévoit une restructuration et une transaction coordonnées des réclamations visées qui sont présentées contre les requérantes. Les débitrices américaines sont assujetties aux instances régies par le chapitre 11 et ont déposé le plan américain devant le Tribunal de faillite américain. Aux termes du présent plan, le traitement d'une réclamation prouvée qui est présentée contre une débitrice transfrontalière se veut compatible avec le traitement d'une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) qui est présentée contre la même débitrice transfrontalière aux termes du plan américain. Le porteur d'une réclamation transfrontalière admise recevra un seul paiement au titre de sa réclamation en application du présent plan et du plan américain et la distribution globale qu'il recevra, au titre de l'un ou l'autre des plans ou d'une combinaison des deux, ne dépassera pas la distribution la plus élevée qu'il sera autorisé à recevoir aux termes du présent plan ou du plan américain. La prise d'effet du présent plan est conditionnelle à la prise d'effet du plan américain, et vice versa. Le présent plan prendra effet à la date de mise en œuvre, conformément à ses conditions et dans l'ordre prévu au paragraphe 6.1. Chaque réclamation visée présentée contre les requérantes fera l'objet d'une transaction complète et définitive ou sera par ailleurs cédée ou transférée de la manière et dans l'ordre prévus par le présent plan et dans l'avis des opérations de restructuration. Le présent plan liera les requérantes, les créanciers non garantis visés de toutes les catégories, les parties libérées, les fiduciaires, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte d'un créancier non garanti visé et les personnes qui ont bénéficié de renonciations, de quittances ou d'indemnité aux termes de ce plan ou qui sont liés par de telles transactions, renonciations, quittances et indemnités, et il s'appliquera en leur faveur.

2.2 Catégories de réclamations visées

Sous réserve du paragraphe 4.4, les réclamations visées sont divisées en 20 catégories indiquées ci-après aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes du présent plan :

- a) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI;
- b) la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC;
- c) les catégories de créanciers non garantis visés de la requérante garante des billets à 15,5 %, soit 10 catégories de créanciers non garantis visés groupés conformément aux réclamations visées qu'ils ont contre chacune des requérantes garantes des billets à 15,5 %, lesquelles n'incluent que les réclamations relatives aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %;
- d) la catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay;
- e) la catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCl;
- f) la catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC;
- g) la catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada;

- h) la catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes;
- i) la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI;
- j) la catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products;
- k) la catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling.

2.3 Réclamations exclues

Le présent plan n'a pas d'incidence sur les réclamations suivantes (chacune, une « **réclamation exclue** ») :

- a) les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration garanties par la charge administrative d'Abitibi, la charge administrative de Bowater, la charge A&D d'Abitibi, la charge A&D de Bowater, la charge FDE d'ACI, la charge des prêteurs FDE BI et la charge de protection adéquate Bowater (chacune, une « **réclamation liée aux charges LACC** »);
- b) les réclamations administratives;
- c) les réclamations garanties;
- d) les réclamations de titrisation;
- e) sous réserve de l'alinéa 2.5c), les réclamations intersociétés, notamment celles garanties par la charge au titre des avances ACI intersociétés et la charge au titre des avances BI intersociétés;
- f) la réclamation du employé d'une requérante qui était à son service le 16 avril 2009, sauf une réclamation dont le employé devait déposer la preuve avant le 7 avril 2010 ou à une date ultérieure applicable, conformément à la troisième ordonnance relative à la procédure de réclamation (les « **réclamations des employés exclues** »);
- g) les réclamations postérieures au dépôt;
- h) les réclamations assurées qui ne sont pas des réclamations prouvées, mais uniquement à concurrence de la garantie offerte aux requérantes en vertu du contrat d'assurance applicable (moins la franchise éventuelle);
- i) les réclamations prioritaires de l'État;
- j) les réclamations, les réclamations ultérieures ou les réclamations liées à la restructuration qui sont traitées comme des réclamations exclues sur ordre de la Cour pour l'application du présent plan.

Les créanciers porteurs de réclamations exclues n'auront pas le droit de voter à l'assemblée des créanciers ou de recevoir des distributions aux termes du présent plan

relativement à la partie de leur réclamation qui est exclue. Le présent plan n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux moyens de défense des requérantes, en droit ou en equity, concernant les réclamations exclues, y compris le droit d'y opposer compensation.

2.4 Traitement réservé aux réclamations visées

a) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre ACI

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'ACI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACI, la distribution visée au sous-alinéa ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'ACI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACI, A) son prorata du nombre des nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACI à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACI, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'ACI dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACI aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACI à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACI.

b) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre CACC

- (i) Chaque créancier non garanti visé de CACC porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre CACC, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de CACC porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre CACC, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de CACC à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à CACC, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé de CACC dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre CACC aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata dans le placement de droits du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis le nom de CACC à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits au titre des billets à 15,5 % du nombre de droits de souscription attribué à CACC.

c) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre la requérante garante des billets à 15,5 %

- (i) Chaque créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 % porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de

dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt), conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre la requérante garante des billets à 15,5 %, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de la requérante garante des billets à 15,5 % porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre la requérante garante des billets à 15,5 %, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de la requérante garante des billets à 15,5 % à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à chaque requérante garante des billets à 15,5 %.

d) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Produits Forestiers Saguenay

- (i) Chaque créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Produits Forestiers Saguenay, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la

date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Produits Forestiers Saguenay, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Produits Forestiers Saguenay à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Produits Forestiers Saguenay, étant toutefois entendu que, chaque créancier non garanti visé de Produits Forestiers Saguenay dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Produits Forestiers Saguenay aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Produits Forestiers Saguenay à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Produits Forestiers Saguenay.

e) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre BPFCl

- (i) Chaque créancier non garanti visé de BPFCl porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt), conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BPFCl, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé de BPFCI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BPFCI, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de BPFCI à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à BPFCI.

f) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre BCFC

- (i) Chaque créancier non garanti visé de BCFC porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BCFC la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de BCFC porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre BCFC, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de BCFC à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à BCFC.

g) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre AbitibiBowater Canada

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre AbitibiBowater Canada, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé d'AbitibiBowater Canada porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre AbitibiBowater Canada, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'AbitibiBowater Canada à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à AbitibiBowater Canada.

h) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Bowater Maritimes

- (i) Chaque créancier non garanti visé de Bowater Maritimes porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est d'au maximum A) 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de

3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA), à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Bowater Maritimes, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.

- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, chaque créancier non garanti visé de Bowater Maritimes porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Bowater Maritimes, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Bowater Maritimes à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Bowater Maritimes.

i) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre ACNSI

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'ACNSI porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre ACNSI, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'ACNSI porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation

prouvée contre ACNSI, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACNSI à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'ACNSI dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre ACNSI aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'ACNSI à l'annexe D du plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à ACNSI.

j) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Office Products

- (i) Chaque créancier non garanti visé d'Office Products porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Office Products, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé d'Office Products porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Office Products, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'Office Products à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé d'Office Products dont la réclamation liée aux billets non garantis de

premier rang à 15,5 % contre Office Products aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom d'Office Products à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Office Products.

k) Transaction sur les réclamations non garanties visées contre Recycling

- (i) Chaque créancier non garanti visé de Recycling porteur de réclamations prouvées dont la valeur nominale globale est A) d'au maximum 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) ou B) réduite, aux fins de distribution seulement, à 6 073 \$ CA (soit la somme réputée équivaloir de façon concluante à 5 000 \$ US au taux de change en vigueur à la date de dépôt) conformément au choix fait par le porteur dans l'avis de choix, reçoit en règlement complet et final de ses réclamations prouvées une distribution en espèces égale au moindre de 50 % de la valeur nominale de ses réclamations prouvées ou de 3 036,50 \$ CA (soit la moitié de 6 073 \$ CA) à moins, s'agissant de la clause A), de faire parvenir un avis de choix au contrôleur dans le délai prescrit, dans lequel il indique qu'il choisit de recevoir, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Recycling, la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après. Pour être valable, l'avis de choix doit être reçu par le contrôleur au plus tard à la date limite du choix. Une fois reçu par le contrôleur, l'avis de choix rempli est définitif, irrévocable et la décision du créancier non garanti visé de recevoir la distribution visée au sous-alinéa (ii) ci-après ne peut plus être modifiée.
- (ii) Conformément aux autres dispositions du présent plan et de la manière et dans l'ordre prévus par l'avis des opérations de restructuration, le créancier non garanti visé de Recycling porteur d'une réclamation prouvée qui ne reçoit pas de distribution en espèces aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée contre Recycling, A) son prorata du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Recycling à l'annexe C du présent plan, sous réserve de dilution et B) s'il y est admissible et sous réserve de la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription, étant toutefois entendu que chaque créancier non garanti visé de Recycling dont la réclamation liée aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % contre Recycling aura été prouvée recevra, en règlement complet et final de cette réclamation prouvée, y) son prorata au titre des billets à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis du nom de Recycling à l'annexe D du présent plan, sous réserve de dilution et z) s'il y est admissible et sous réserve de

la réduction prévue par l'article 1145, son prorata dans le placement de droits du nombre de droits de souscription attribué à Recycling.

2.5 Vote catégoriel négatif

- a) Sauf indication contraire aux présentes, les créanciers non garantis visés appartenant à une catégorie qui n'approuve pas le présent plan à la majorité exigée ou à l'égard de laquelle la Cour n'homologue pas le présent plan (les deux situations étant considérées comme un « **vote catégoriel négatif** ») sont réputés, pour l'application du présent plan, être des créanciers non visés en ce qui concerne leurs réclamations contre la requérante intéressée.
- b) En cas de vote catégoriel négatif, la requérante concernée (une « **requérante affectée par un vote catégoriel négatif** ») et toute autre requérante ou Société de personnes peuvent entreprendre, à leur entière discrétion, les opérations nécessaires pour que les participations de la requérante affectée par un vote catégoriel négatif ou ses autres droits dans les autres requérantes ou Sociétés de personnes soient modifiés, échangés, annulés, transférés ou par ailleurs traités, sans contrepartie.
- c) En cas de vote catégoriel négatif, les réclamations intersociétés détenues par la requérante affectée par un vote catégoriel négatif sont réputées être des réclamations non garanties visées pour l'application du présent plan et font l'objet de transactions conformément aux dispositions applicables du paragraphe 2.4, même si la requérante affectée par un vote catégoriel négatif n'a pas voté sur le présent plan.

ARTICLE 3 TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX CRÉANCIERS NON VISÉS

3.1 Charges LACC et réclamations administratives

Sauf indication contraire au paragraphe 3.4 relativement aux réclamations FDE BI, les porteurs de réclamations liées aux charges LACC recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations aux moments et en versements établis par le contrôleur ou la Cour. Sauf indication contraire du présent plan ou du plan américain, les porteurs de réclamations administratives recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations selon les modalités énoncées dans le plan américain. De plus, si une obligation qui constitue par ailleurs une réclamation administrative est payée à titre de charge LACC aux termes du présent plan, ce paiement sera le seul qui sera fait au titre de la réclamation administrative dans la procédure LACC et les instances régies par le chapitre 11.

3.2 Réclamations garanties

À la date de mise en œuvre, les porteurs de réclamations garanties a) recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations garanties prouvées (à l'exception des réclamations garanties prouvées liées à une lettre de crédit bancaire garantie de BPFICI) et b) à l'égard d'une lettre de crédit bancaire garantie de BPFICI (i) les porteurs de réclamations garanties recevront à la date de mise en œuvre, ou dès que possible par la suite mais au plus

tard cinq jours ouvrables après cette date, des garanties en espèces correspondant à la valeur nominale globale de la lettre de crédit bancaire garantie de BPF CI, majorée d'un montant suffisant pour couvrir la totalité des frais pour la durée et dans la monnaie de chacune de ces lettres, (ii) l'agent administratif de BPF CI aura reçu les lettres non tirées portant la mention « annulée » et ces lettres seront annulées, ou (iii) les porteurs de réclamations garanties verront leurs lettres de crédit bancaire garanties de BPF CI traitées conformément aux autres dispositions dont ils peuvent convenir avec les requérantes, étant entendu qu'il n'y aura pas de distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH au titre des lettres de crédit bancaires garanties de BPF CI ou relativement à celles-ci.

3.3 Réclamations de titrisation

À la date de mise en œuvre, conformément au plan américain, toutes les créances à recevoir au titre des comptes débiteurs achetées aux termes de la facilité de titrisation seront rachetées en espèces à leur valeur nominale, majorée du rendement et des frais courus et impayés, de la rémunération payable à l'agent serveur aux termes de la facilité de titrisation et des frais et autres sommes à payer aux termes de cette facilité, que ce soit par une requérante ou un membre de son groupe, et toutes les réclamations de titrisation seront intégralement réglées en espèces. À la date de mise en œuvre, une fois toutes ses créances rachetées et tous les paiements faits, il sera mis fin à la facilité de titrisation, et toutes les réclamations de titrisation seront réputées avoir été pleinement réglées et avoir fait l'objet de quittance.

3.4 Réclamations des prêteurs FDE BI et réclamations des prêteurs FDE ULC

À la date de mise en œuvre, les prêteurs FDE BI, l'agent FDE BI et ULC recevront le paiement intégral en espèces de leurs réclamations FDE BI et de leurs réclamations FDE ULC.

3.5 Réclamations intersociétés

Sous réserve de l'alinéa 2.5c), les requérantes ou les Sociétés de personnes peuvent, à leur entière discrétion, ratifier toutes les réclamations intersociétés, en totalité ou en partie, et les traiter dans le cours normal des activités ou les annuler, les modifier, les rembourser et en donner quittance, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration, pourvu que les choix qu'elles font en vertu des présentes ou de l'avis des opérations de restructuration ne portent pas atteinte aux recouvrements prévus par le présent plan.

3.6 Créanciers réputés non visés

Les créanciers non garantis visés réputés être des créanciers non visés en vertu de l'alinéa 2.5a) n'auront pas le droit de recevoir des distributions aux termes du présent plan.

3.7 Réclamations prioritaires de l'État

Dans les six mois suivant l'ordonnance d'homologation, les requérantes paieront intégralement les réclamations prioritaires de l'État.

3.8 Distribution supplémentaire

Les requérantes feront, dès que possible à partir de la date de mise en œuvre, une distribution supplémentaire en espèces (la « **distribution supplémentaire** ») d'un montant maximum dont elles décideront avec le contrôleur, aux employés actuels ou anciens : (i) qui étaient au service des requérantes, sauf les débitrices transfrontalières, à la date de dépôt ou par la suite, (ii) qui sont porteurs d'une réclamation non garantie visée qui est une réclamation prouvée, pourvu que le montant global payable en vertu des présentes ne dépasse pas cinq millions de dollars canadiens. Au plus tard dix jours avant la date de mise en œuvre, les requérantes, à l'exception des débitrices transfrontalières, désigneront, en collaboration avec le contrôleur, les employés admissibles à la distribution supplémentaire (les « **employés admissibles à la distribution** ») et détermineront la part de chacun. Il sera toutefois entendu (i) que les employés admissibles à la distribution ne pourront pas demander la révision ou faire appel de cette répartition, qui sera, à tous égards, finale et exécutoire envers eux, et (ii) que la distribution supplémentaire versée à l'employé admissible à la distribution réduira d'autant sa réclamation visée pour les besoins de la distribution prévue par le présent plan.

3.9 Honoraires et frais du contrôleur

Les honoraires et frais du contrôleur, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques, seront payés par les requérantes.

3.10 Aucune distribution de nouvelles actions ordinaires d'ABH aux créanciers non visés

Les créanciers non visés n'auront pas droit à de nouvelles actions ordinaires d'ABH, que ce soit au titre du présent plan ou du plan américain.

3.11 Actions échangeables

Les actions échangeables et tous les documents où il en est question, y compris la convention de soutien modifiée et mise à jour conclue entre ABH, BCHI, AbitibiBowater Canada et Bowater et la convention de vote et d'échange fiduciaire modifiée et mise à jour conclue entre AbitibiBowater Canada, BCHI, ABI, Bowater et Société de fiducie Computershare du Canada (ou tout fiduciaire remplaçant), seront annulés ou résiliés, selon le cas, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration et les porteurs d'actions échangeables n'auront droit à aucune distribution, contrepartie ou autre indemnité à ce titre.

3.12 Titres de participation

Les titres de participation peuvent, à l'entière discrétion des requérantes et des Sociétés de personnes, être conservés, modifiés, annulés ou par ailleurs traités, en totalité ou en partie, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration et leurs porteurs n'auront droit à aucune distribution, contrepartie ou autre indemnité à ce titre.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Conversion des réclamations visées en monnaie canadienne

Afin d'établir la valeur des réclamations visées libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien aux fins de votation et de distribution :

- a) les réclamations visées, autres que celles visées à l'alinéa 4.1b), sont converties par le contrôleur en dollars canadiens au taux de change à la date de dépôt;
- b) les réclamations visées découlant de la dénonciation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'un bail ou d'autres obligations sont converties par le contrôleur en dollars canadiens au cours au comptant à midi de la Banque du Canada à la date de l'avis de l'événement qui a donné naissance à la dénonciation, à la résiliation ou à la restructuration.

4.2 Réclamations visées

Les créanciers non garantis visés ont le droit de faire la preuve de leurs réclamations visées respectives, d'exercer leurs droits de vote à l'égard du présent plan et, si leurs réclamations sont prouvées, de recevoir les distributions en conséquence, conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et au présent plan.

4.3 Assemblée des créanciers

L'assemblée des créanciers relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés se tiendra conformément au présent plan, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et à toute autre ordonnance qui pourrait être prononcée relativement au vote sur la résolution relative à la catégorie des créanciers non garantis visés ou d'autres questions dont l'assemblée des créanciers sera saisie.

4.4 Approbation de la catégorie des créanciers non garantis visés

Les requérantes chercheront à faire approuver le présent plan aux majorités exigées dans toutes les catégories de créanciers non garantis visés qui ont des réclamations avec droit de vote. Les résolutions, y compris la résolution relative à chacune des catégories de créanciers non garantis visés, mises aux voix à toute assemblée dans chacune des catégories de créanciers non garantis visés concernant le présent plan devront être adoptées par scrutin aux majorités exigées, et toute autre question soumise à une assemblée des créanciers sera tranchée à la

majorité des voix exprimées à main levée, à moins que le président d'assemblée décide de tenir un scrutin, étant entendu que le vote d'un créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 % par scrutin ou à main levée dans la catégorie des créanciers non garantis visés de CACC sera réputé être un vote à l'égard des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de ce créancier dans la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, de Produits Forestiers Saguenay, d'ACNSI, d'Office Products, de Recycling et de la requérante garante des billets à 15,5 %. Le résultat du vote liera tous les créanciers non garantis visés d'une même catégorie, même les absents et ceux qui ne votent pas (en personne ou par procuration) à l'assemblée des créanciers.

4.5 Ordonnance relative à la procédure d'évaluation des réclamations visées

La procédure d'évaluation des réclamations visées aux fins de votation et de distribution et de règlement des différends en découlant est indiquée dans les ordonnances relatives à la procédure de réclamation, le protocole des réclamations transfrontalières et l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers. Les requérantes et le contrôleur se réservent le droit de demander l'aide de la Cour pour évaluer la réclamation visée d'un créancier non garanti visé, s'ils le jugent souhaitable, pour établir les résultats d'un scrutin à une assemblée des créanciers ou pour établir le montant, s'il en est, qui sera distribué aux créanciers non garantis visés aux termes du présent plan, selon le cas.

4.6 Réclamations visées avec droit de vote

Chaque créancier non garanti visé porteur d'une réclamation avec droit de vote a droit à une voix, dont la pondération (employée pour établir les majorités exigées) sera égale à la valeur totale en dollars canadiens de la réclamation en question (convertie au besoin en dollars canadiens conformément au paragraphe 4.1).

Si le montant de la réclamation visée d'un créancier non garanti visé n'a pas été établi aux fins de votation à la date de référence relative au vote conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier et aux ordonnances relatives à l'assemblée des créanciers, le créancier non garanti visé aura le droit de voter dans sa catégorie uniquement en proportion de la partie de sa réclamation visée qui aura été admise par le contrôleur aux fins de votation, sans préjudice de la détermination définitive des droits des requérantes ou de la réclamation du créancier non garanti visé aux fins de distribution conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et au présent plan.

Les intentions de vote d'un créancier non garanti visé dont la réclamation visée a été révisée ou refusée, en totalité ou en partie, et qui conteste la révision ou la porte en appel conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières seront notées par le contrôleur et rapportées à la Cour.

4.7 Ajournements

Si l'assemblée des créanciers est ajournée ou reportée par le président d'assemblée à son entière discrétion ou parce que le quorum n'est pas atteint, la reprise aura lieu à l'heure, à la date et au lieu qu'il choisira à son entière discrétion.

4.8 Vote par fondé de pouvoir

Sous réserve du paragraphe 8.4, les droits de vote conférés par les formulaires de procuration d'un créancier non garanti visé seront exercés conformément aux instructions données par le créancier pour ou contre la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient et les autres questions dont l'assemblée des créanciers sera saisie relativement à cette catégorie de créanciers. En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés à la procuration seront exercés en faveur de la résolution.

Les formulaires de procuration confèrent aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications éventuellement apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée des créanciers et relativement à toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée.

Toutes les questions relatives à la sollicitation de voix à l'assemblée des créanciers, à l'envoi des documents aux créanciers non garantis visés, aux formalités de vote et au décompte des voix à l'assemblée des créanciers seront traitées comme l'indique l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers.

4.9 Dates limites de dépôt des réclamations

Le créancier non garanti visé qui a omis de déposer une preuve de réclamation avant les dates limites de dépôt des réclamations applicables et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation tardive conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation sera inhabile à voter à l'assemblée des créanciers dans la catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient et à recevoir des distributions. Les requérantes seront libérées des réclamations visées de ce créancier non garanti visé et l'alinéa 6.10b) s'appliquera à ces réclamations visées.

ARTICLE 5 DISTRIBUTION RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

5.1 Aucune distribution avant la détermination

Malgré toute autre disposition du présent plan, aucune distribution ne sera faite au titre d'une réclamation contestée tant qu'elle n'aura pas été prouvée. Avant la date de mise en œuvre, les réclamations contestées seront traitées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières et au protocole de scrutin transfrontalier. Après la date de mise en œuvre, les réclamations contestées continueront d'être traitées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières et au protocole de scrutin transfrontalier.

5.2 Réserve des requérantes

À la date de distribution initiale, le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, établira la réserve des requérantes, qui sera constituée du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel les porteurs de réclamations contestées auraient droit si toutes leurs réclamations contestées étaient entièrement prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale. Le contrôleur, en qualité d'agent payeur et de porteur inscrit des nouvelles actions ordinaires

d'ABH déposées dans la réserve des requérantes, ne sera pas autorisé à exercer les droits de vote rattachés à ces actions, sauf conformément à une ordonnance de la Cour.

5.3 Distributions sur la réserve des requérantes après détermination des réclamations contestées

Après la date de distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, versera aux porteurs de réclamations prouvées des distributions sur la réserve des requérantes, conformément au présent plan. Lorsqu'une réclamation contestée devient une réclamation prouvée après la date de référence relative à la distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, distribuera au porteur de cette réclamation prouvée, sur la réserve des requérantes, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, les nouvelles actions ordinaires d'ABH auquel ce porteur aurait eu droit si sa réclamation avait été prouvée à la date de référence relative à la distribution initiale. Lorsqu'une réclamation contestée est refusée, en totalité ou en partie, après la date de référence relative à la distribution initiale, le contrôleur, en qualité d'agent payeur, distribuera aux porteurs de réclamations non garanties visés qui ont été qualifiées de réclamations prouvées aux termes du présent plan, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, leur prorata des nouvelles actions ordinaires d'ABH supplémentaires conservées dans la réserve des requérantes au titre des réclamations refusées, le tout conformément à la répartition prévue à l'annexe C et à l'annexe D des présentes. Le contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, fera sa dernière distribution à la date de distribution définitive.

ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DU PLAN LACC

6.1 Mise en œuvre du plan LACC

a) Opérations prévues par le plan LACC

À l'exception des étapes et des opérations prévues au sous-alinéa 6.1a)(i), chacune des opérations indiquées ci-dessous se produira et sera réputée, à toutes fins, exécutée au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive. Par conséquent, l'ensemble des mesures, des documents, des conventions et des financements appropriés nécessaires à la réalisation de ces opérations doivent être prêts et être détenus en main tierce sous forme définitive et irrévocable avant la date de mise en œuvre, jusqu'à leur libération sans autre mesure ou formalité, sous réserve de ce qui est prévu par l'ordonnance d'homologation.

- (i) **Opérations de restructuration.** Chaque étape et opération composant les opérations de restructuration sera réalisée de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.
- (ii) **Facilités de prêt de sortie.** Les débitrices réorganisées concluront des documents définitifs, d'une forme et d'une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes, à l'égard des facilités de prêts de sortie d'un montant total d'au plus 2,3 milliards de dollars américains, moins

l'encaisse et le produit tiré du placement de droits. Les requérantes emprunteront des fonds aux termes des facilités de prêts de sortie qui, avec le reste des espèces à leur disposition, seront suffisants pour verser toutes les distributions en espèces prévues par le présent plan et le plan américain.

- (iii) **Paiement de certaines réclamations exclues.** Les réclamations exclues qui doivent, selon le présent plan, être payées à la date de mise en œuvre seront payées intégralement de la manière prévue par le présent plan.
- (iv) **Nouvelles actions ordinaires d'ABH.** Les nouvelles actions ordinaires d'ABH à distribuer aux créanciers non garantis visés seront livrées conformément au présent plan, notamment en application des opérations de restructuration.
- (v) **Transaction.** Les réclamations visées feront l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement conformément au présent plan, de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration.
- (vi) **Placement de droits.** Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, les requérantes peuvent réaliser un placement de droits (le « **placement de droits** ») afin d'émettre des billets subordonnés non garantis convertibles (les « **billets convertibles** ») aux conditions indiquées dans cette convention, notamment sa pièce « C ». Les billets convertibles seront : (A) d'un capital global d'au plus 500 millions de dollars américains, conformément à la convention de crédit de sûreté; (B) offerts à certains créanciers non garantis visés dans les instances régies par le chapitre 11 et dans la procédure LACC à la date de mise en œuvre. Comme le prévoit la convention de crédit de sûreté, le montant des billets convertibles peut être augmenté d'au plus 110 millions de dollars américains en billets entiers qui pourraient être émis par ABH réorganisée aux termes du plan américain relativement aux réclamations non réglées contre certaines débitrices américaines à la date de mise en œuvre. Conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, les requérantes et les débitrices réorganisées peuvent réduire le nombre de billets convertibles (et de billets entiers) que les porteurs admissibles peuvent acheter dans le cadre de ce placement dans la mesure requise par le Tribunal de faillite américain pour permettre au placement de droits d'être dispensé des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 en vertu de l'article 1145 du *Bankruptcy Code* (la « **réduction prévue par l'article 1145** »). Lorsque la convention de crédit de sûreté le permet, les requérantes seront autorisées à mettre sur pied des procédures, à modifier, compléter ou conclure des conventions ou à prendre les mesures nécessaires ou utiles pour réaliser le placement de droits selon les modalités prévues et à distribuer les billets relatifs au placement sans nécessité d'une ordonnance. Les billets convertibles exclus du placement en raison de la réduction prévue par l'article 1145 seront offerts à titre de billets non souscrits aux parties au crédit de sûreté

en vue de leur achat au plus tard à la date de mise en œuvre conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté.

- (vii) **Réserve au titre des réclamations contestées.** La réserve des requérantes sera constituée.
- (viii) **Annulation des charges LACC.** Les charges LACC seront annulées, étant entendu que la charge des prêteurs FDE BI sera annulée à la condition que les réclamations FDE BI soient payées intégralement à la date de mise en œuvre.
- (ix) **Expiration de la période de suspension des procédures.** La protection accordée jusqu'à la date de cessation de la suspension des procédures sera levée.

6.2 Opérations de restructuration

Les requérantes prendront toutes les mesures nécessaires ou utiles pour effectuer les opérations de restructuration comme il est énoncé dans l'avis des opérations de restructuration, notamment toutes les opérations décrites dans les plans, de même que toutes les opérations nécessaires ou utiles pour simplifier la structure des requérantes et des Sociétés de personnes et pour restructurer leurs entreprises respectives. Ces mesures peuvent comprendre : (i) la signature et la livraison de statuts, conventions ou autres documents nécessaires de constitution, de fusion, de regroupement, d'arrangement, de prorogation, de restructuration, d'échange, de conversion, de liquidation, de dissolution, de transfert, de réorganisation, d'annulation, de libération ou autre opération, dont les conditions sont conformes aux plans; (ii) la signature et la livraison d'actes de transfert, de cession et de prise en charge voulus, concernant notamment la prise en charge des obligations au transfert ou à la cession d'actifs ou à la liquidation d'une requérante ou d'une Société de personnes, de garantie ou de délégation à l'égard d'un bien, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité dont les conditions sont conformes aux plans, dans chaque cas sans nécessité d'obtenir le consentement d'une personne; (iii) le dépôt des documents visés en (i) auprès des entités gouvernementales compétentes conformément aux lois applicables; (iv) la définition de la manière et de l'ordre dans lesquels les réclamations visées feront l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'un autre traitement; (v) les autres mesures que les requérantes ou les Sociétés de personnes jugent nécessaires ou utiles pour donner effet aux opérations de restructuration, notamment les dépôts ou inscriptions nécessaires à la réalisation des opérations de restructuration pertinentes. Les requérantes pourront réaliser certaines opérations de restructuration après la date de mise en œuvre comme l'envisage l'avis des opérations de restructuration. La forme de chaque opération de restructuration sera déterminée, le cas échéant, par chaque requérante, chaque Société de personnes et chaque débitrice américaine et leurs ayants cause à toute opération de restructuration et devra être approuvée par le contrôleur, étant toutefois entendu que les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices américaines se réservent le droit d'entreprendre, à la place ou en plus de ces opérations de restructuration, les opérations qu'elles jugent nécessaires ou utiles dans les circonstances et que le contrôleur approuve. Il est également entendu qu'ULC sera prorogée comme entité distincte avec tous les pouvoirs dévolus à une société à responsabilité illimitée conformément aux lois applicables de son territoire de constitution et à ses documents constitutifs en vigueur avant la date de mise en œuvre. Malgré ce qui précède et toute autre disposition du présent plan, les distributions

prévues par le présent plan et le plan américain ne seront pas touchées par la réalisation d'une opération de restructuration ou toute autre opération entreprise conformément au présent paragraphe.

6.3 Mesures à l'échelle de l'entreprise

À la date de mise en œuvre et, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, toutes les mesures à l'échelle de l'entreprise qui sont prévues par le présent plan, notamment les opérations de restructuration, seront réputées avoir été autorisées et approuvées en tous points (sous réserve des dispositions du présent plan). Toutes les opérations juridiques prévues par le présent plan, y compris les opérations de restructuration, seront réputées s'être produites en temps opportun, y compris, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, conformément aux lois applicables, et produiront leurs effets sans besoin de plus amples mesures de la part des créanciers, porteurs de titres, administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou associés d'une requérante, d'une Société de personnes ou d'une débitrice réorganisée. À la date de mise en œuvre et, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué dans l'avis des opérations de restructuration, les administrateurs et les dirigeants concernés des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débiteurs réorganisées seront autorisés et enjoins de délivrer, de signer et de livrer pour le compte de celles-ci les conventions, les documents, les titres et les instruments prévus par le présent plan, notamment en ce qui concerne les opérations de restructuration.

6.4 Maintien en existence et cession d'actifs aux débiteurs réorganisées

- a) À compter du moment des opérations de restructuration définitive et après la prise d'effet des opérations de restructuration prévues dans l'avis des opérations de restructuration, chaque débitrice réorganisée continuera d'exister en tant qu'entité distincte dotée de tous les pouvoirs d'une société par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société à responsabilité illimitée, d'une Société de personnes ou de toute autre entité, selon le cas, conformément aux lois de son territoire de constitution, d'organisation ou de formation et conformément à ses documents constitutifs en vigueur avant la date de mise en œuvre, sous réserve de toute modification de ces lois ou documents opérée par le présent plan, notamment par les opérations de restructuration, ou par le plan américain, selon le cas, sans préjudice du droit de modifier ces documents ou ces lois ou de mettre fin à cette existence par la suite.
- b) L'existence, l'exploitation et la propriété des membres du groupe des requérantes ou des entités qui en font partie ou qui y sont apparentées, qui ne sont pas des requérantes dans la procédure LACC ni des débiteurs américaines dans les instances régies par le chapitre 11, demeurent inchangées, et toutes les participations des requérantes dans le capital de ces entités ou autres intérêts des requérantes dans ces entités qui sont cédés ou transférés de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration seront valablement acquis par la débitrice réorganisée concernée.
- c) Sauf disposition contraire dans le présent plan, les débiteurs réorganisées concernées acquerront valablement tous les droits, libres de réclamations et de charges, sur les biens des requérantes et des Sociétés de personnes qui sont cédés

ou transférés de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration, y compris les réclamations, les privilèges, les priorités, les droits (notamment ceux accordés aux termes de contrats exécutoires, de baux non expirés, de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers, de volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) prévus par ces derniers contrats ou de contrats de tenure), les permis, les certificats, les licences, les approbations accordées par une entité gouvernementale et les causes d'action. Si ces biens ne peuvent être cédés ou transférés, ils seront réputés délivrés de nouveau au nom de la débitrice réorganisée concernée libres de réclamations et de charges. Si la cession ou le transfert de ces biens nécessite l'autorisation ou le consentement d'un tiers, notamment une entité gouvernementale, cette autorisation ou ce consentement sera réputé avoir été obtenu.

6.5 Ordonnance d'attribution LACC

Les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées pourront demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances d'attribution LACC, qui prévoira le transfert et la cession d'actifs en leur faveur de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration. L'ordonnance du Tribunal de faillite américain confirmant le plan américain conformément à l'article 1129 du *Bankruptcy Code* représentera l'approbation de ces transferts et cessions par ce tribunal dans les instances régies par le chapitre 11. Une ordonnance d'attribution LACC représentera l'approbation de ces transferts et cessions par la Cour dans la procédure LACC. Les créanciers non garantis visés seront réputés avoir consenti à ces transferts et cessions.

6.6 Dissolution de certaines requérantes et des Sociétés de personnes

Les requérantes et les Sociétés de personnes qui seront dissoutes conformément aux opérations de restructuration seront réputées dissoutes à toutes fins sans nécessité de plus amples mesures de la part de quiconque, notamment les requérantes et les Sociétés de personnes, ou leurs porteurs de titres, administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou associés respectifs, et sans nécessité de paiement. Toutefois, les requérantes, les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées devront produire auprès des entités gouvernementales compétentes les statuts, conventions et autres documents de dissolution exigés par les lois applicables. À compter de la date de mise en œuvre, les requérantes ou les Sociétés de personnes et les débitrices réorganisées ne seront pas tenues de déposer des documents ou de prendre d'autres mesures pour mettre fin aux activités commerciales des requérantes ou Sociétés de personnes dissoutes dans les territoires où ces dernières exerçaient leurs activités commerciales.

6.7 Inscription des nouvelles actions ordinaires d'ABH

Les requérantes prendront les mesures raisonnables pour faire inscrire les nouvelles actions ordinaires d'ABH à la cote de la NYSE, sur le NASDAQ Global Market ou le NASDAQ Global Select Market ou encore à la cote de la TSX.

6.8 Rémunération de la direction et des administrateurs et régimes et programmes incitatifs

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en œuvre (le cas échéant) les régimes d'intéressement de la direction décrits pour l'essentiel aux présentes et sous la forme présentée dans un supplément du plan LACC. Les régimes, programmes et conventions à l'intention de la direction et des administrateurs énoncés dans un autre supplément du plan LACC seront résiliés en vertu du présent plan ou du plan américain et, dans la mesure applicable, seront réputés révoqués conformément à l'article 365 du Bankruptcy Code. Les créanciers non garantis visés seront réputés avoir approuvé ces régimes, y compris le RILT et les RICT.

a) Régime d'intéressement à long terme en actions

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en application le régime d'intéressement à long terme en actions de 2010 (le « **RILT** »). ABH réorganisée réservera 8,5 % des nouvelles actions ordinaires d'ABH après dilution aux émissions prévues par le RILT. Jusqu'à 4 % des nouvelles actions ordinaires d'ABH pourront être attribuées à la date de mise en œuvre. Parmi celles-ci, 75 % seront attribuées à titre d'options dont le prix d'exercice sera la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH et 25 %, à titre d'unités d'achat d'actions temporairement incessibles. Dans le présent paragraphe, la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires d'ABH s'entend de la moyenne de leur cours de clôture pendant les 30 jours qui suivent leur introduction à la Bourse de New York. Aux termes du RILT, les débitrices réorganisées attribueront des options d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions temporairement incessibles à certains administrateurs, membres de la direction et autres employés de direction à compter de la date de mise en œuvre, pour des montants et à des conditions indiqués dans le RILT. La forme et la teneur du RILT figureront dans un supplément du plan LACC.

b) Régimes d'intéressement à court terme

À la date de mise en œuvre ou dès que possible par la suite, ABH réorganisée adoptera et mettra en application le régime d'intéressement à court terme de 2010 (le « **RICT de 2010** ») et le régime d'intéressement à court terme de 2011 (le « **RICT de 2011** », ces deux régimes étant collectivement désignés les « **RICT** ») aux termes desquels les participants pourront recevoir une prime d'intéressement cible exprimée sous forme de pourcentage du salaire de base de chacun, salaire qui aura été réduit avant la date de mise en œuvre (le « **salaire de base réduit** »). Environ 550 employés de direction pourront participer aux RICT, y compris les six (6) plus hauts dirigeants de la Société. Les hauts dirigeants pourront obtenir une prime d'intéressement cible de 50 % du salaire de base en vertu du RICT de 2010 et de 100 % du salaire de base en vertu du RICT de 2011. Les pourcentages des primes d'intéressement cible des autres participants aux RICT seront moins élevés. Les RICT reposeront entièrement sur le rendement et les primes d'intéressement réellement gagnées varieront en fonction de l'aptitude de la Société et des débitrices réorganisées à atteindre les cibles établies. Aux termes du RICT de 2010, les cibles de rendement de la Société reposeront sur le rapport entre son BAIIA réel (déduction faite des paiements au titre des RICT) et ses prévisions des troisième et quatrième trimestres de 2010. Le conseil établira les cibles de rendement de la Société aux termes du RICT de 2011. Les conditions importantes du RICT figureront dans un supplément du plan LACC.

c) **Récompense attribuée dans le cadre de la restructuration**

À la date de mise en œuvre, la Société adoptera et appliquera un programme de motivation axé sur le rendement visant à récompenser les actions et les initiatives favorisant la réorganisation fructueuse et rapide de la Société. Ce programme offrira à certains membres de la direction une récompense en espèces unique liée au dénouement de la restructuration (la « **prime de restructuration** ») d'une valeur totale d'environ six millions de dollars américains. Une cinquantaine de membres de la direction, cadres supérieurs et cadres qui sont essentiels au rendement et à la réorganisation de la Société recevront une prime de restructuration de 30 % à 100 % de leur salaire de base réduit, versée en espèces lorsque la protection contre les créanciers ne s'appliquera plus, avec l'autorisation du conseil d'administration. Les bénéficiaires de la prime de restructuration devront rembourser un douzième de leur prime pour chaque mois dans l'année suivant la date de mise en œuvre au cours duquel ils ne sont plus au service d'ABH réorganisée ou d'une débitrice réorganisée, parce qu'ils ont démissionné ou qu'ils ont été congédiés pour « motif sérieux ».

d) **Politiques de fin d'emploi des dirigeants**

À compter de la date de mise en œuvre, ABH réorganisée prendra à sa charge les politiques de fin d'emploi des dirigeants canadiens et américains, dans leur forme modifiée. Les indemnités de cessation d'emploi peuvent être conditionnelles au respect de certaines conditions restrictives par les dirigeants, par exemple une clause de non-concurrence. Les principales conditions des politiques de fin d'emploi des dirigeants seront énoncées dans un supplément du plan LACC.

6.9 **Programmes de rémunération et d'avantages sociaux à l'intention des employés**

À la date de mise en œuvre, l'ensemble des régimes de retraites, des régimes d'aide sociale, des politiques d'indemnisation et des autres régimes et programmes à l'intention des employés des requérantes, y compris les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées enregistrés canadiens des requérantes, mentionnés dans un supplément du plan LACC demeureront en vigueur, dans leur version modifiée, tandis que les régimes et programmes mentionnés dans un autre supplément du plan LACC, y compris l'ensemble des régimes non admissibles et non enregistrés existants des requérantes (ceux qui sont dissous étant appelés aux présentes les « **régimes de retraite dissous** » et l'ensemble des régimes et programmes dissous ou refusés étant collectivement appelés aux présentes les « **régimes dissous des employés** ») seront dissous ou résiliés en vertu du présent plan ou du plan américain et, dans la mesure applicable, seront réputés révoqués conformément à l'article 365 du Bankruptcy Code. Après la date de mise en œuvre, les débitrices réorganisées auront l'autorité absolue de dissoudre, de modifier ou d'appliquer les régimes enregistrés canadiens, les régimes d'aide sociale et les autres régimes et programmes à l'intention des employés conformément à leurs conditions et aux lois applicables.

À compter de la date de mise en œuvre, les requérantes et les débitrices réorganisées établiront des arrangements, des conventions ou des régimes non admissibles et non agréés (les « **nouveaux régimes** » qui prévoiront notamment : a) que tous les employés actifs à la date de mise en œuvre et qui avaient droit à des prestations aux termes des régimes de retraite dissous à la date de mise en œuvre (les « **employés admissibles** ») auront droit, aux termes des nouveaux régimes, à des prestations similaires pour l'essentiel aux prestations auxquelles ils

avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous, jusqu'à concurrence de ce que prévoyaient ceux-ci; toutefois, (i) toutes les prestations déterminées prévues par les nouveaux régimes seront gelées à la date de mise en œuvre et (ii) les employés admissibles devront renoncer à toutes leurs réclamations éventuelles dans la procédure LAAC et les instances régies par le chapitre 11 à l'égard des régimes de retraite dissous; b) tous les retraités, bénéficiaires et participants à acquisition différée, à la date de mise en œuvre, aux termes des régimes de retraite dissous (les « **retraités admissibles** ») auront droit à des prestations, après la date de mise en œuvre, similaires pour l'essentiel aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous, jusqu'à concurrence de ce que prévoyaient ceux-ci, sans rajustements rétroactifs; toutefois, (i) les prestations des retraités admissibles aux termes des nouveaux régimes seront inférieures de 10 % à 35 %, selon le régime de retraite dissous applicable, aux prestations auxquelles ils avaient droit aux termes des régimes de retraite dissous au moment où ceux-ci ont pris fin, (ii) les prestations des retraités admissibles aux termes des nouveaux régimes seront soumises à un plafond de 40 000 \$ US à 50 000 \$ US (au total) dans le cas des régimes de retraite dissous à prestations déterminées et à des plafonds correspondants dans le cas des régimes de retraite dissous à cotisations déterminées, selon les régimes de retraite dissous applicable, ce plafond étant de nouveau réduit par les prestations de retraite garanties qui ont été ou seront reçues aux termes des régimes de retraite dissous et (iii) les retraités admissibles devront renoncer à toutes leurs réclamations éventuelles dans la procédure LAAC et les instances régies par le chapitre 11 à l'égard des régimes de retraite dissous. Les principales conditions des nouveaux régimes seront énoncées dans un supplément du plan LACC.

L'exécution par les requérantes, les débitrices américaines ou les débitrices réorganisées d'un contrat de travail, d'un régime ou d'une politique qui n'est pas assimilable à un régime dissous des employés n'autorisera aucune personne à se prévaloir d'avantages ou de prétendus droits aux termes de politiques, de programmes ou de régimes qui ont expiré ou qui ont été résiliés avant la date de mise en œuvre, ni ne remettra en vigueur ou rétablira ces avantages ou ces prétendus droits aux termes de tels politiques, programmes ou régimes. Aucune disposition du présent plan ou du plan américain n'aura pour effet de limiter, de diminuer ou d'affecter les droits des débitrices réorganisées par rapport à ces contrats, conventions, politiques, programmes et régimes. Malgré toute indication contraire aux présentes, tous les avantages accordés aux retraités (au sens donné au terme *retiree benefits* dans l'article 1114 du *Bankruptcy Code*), le cas échéant, continueront d'être versés conformément aux lois applicables à compter de la date de mise en œuvre.

6.10 Décharges prévues par le plan LACC

Les décharges suivantes prendront effet au moment des opérations de restructuration définitive :

a) Décharges données par les requérantes et les Sociétés de personnes

Au moment des opérations de restructuration définitive et sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC, chaque requérante ou chaque Société de personnes sera réputée avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées (sauf les droits des requérantes et des Sociétés de personnes de faire exécuter le présent plan et les contrats, actes, décharges et autres ententes ou documents livrés aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne les opérations de

restructuration et les contrats, actes, décharges et autres ententes ou documents livrés aux termes du placement de droits) fondés en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance ayant eu lieu au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liés ou attribués aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements donnant lieu aux réclamations, au présent plan, notamment les opérations de structuration, au plan américain, au placement de droits, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, que les requérantes ou les Sociétés de personnes pourraient faire valoir contre : (i) les actuels ou anciens administrateurs, dirigeants et employés des requérantes et des Sociétés de personnes, y compris le chef de la restructuration et les administrateurs, dirigeants ou employés d'une requérante ou d'une Société de personnes qui siègent à un comité constitué dans le cadre de la procédure LACC sur demande de cette requérante ou de cette Société de personnes, dans chaque cas en leur qualité respective à la date de mise en œuvre; (ii) les mandataires, conseillers juridiques, conseillers financiers et autres professionnels des requérantes et des Sociétés de personnes, dans chaque cas en leur qualité respective à la date de mise en œuvre; (iii) le contrôleur et ses conseillers juridiques; (iv) les prêteurs FDE BI et l'agent FDE BI, chacun en cette qualité, et leurs conseillers juridiques respectifs; (v) Citibank, N.A., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc., en leur qualité respective aux termes de la facilité de titrisation; (vi) les membres, conseillers juridiques et conseillers financiers du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, ainsi qu'Avenue Capital Management II, L.P. et ses fonds sous gestion, à titre individuel; (vii) les membres, conseillers juridiques et conseillers financiers du comité des créanciers non garantis; (viii) les fiduciaires désignés dans l'acte; (ix) l'agent administratif de CACC aux termes des documents de prêt à terme de CACC; (x) les parties au crédit de sûreté, chacune en cette qualité, et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs; (xi) s'il y a lieu, relativement à chacune des personnes précitées, ses conseillers, directeurs, employés, dirigeants, administrateurs, représentants, conseillers financiers, avocats, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et autres représentants ou professionnels actuels ou anciens (y compris les associés des cabinets de ces professionnels).

b) Décharges données par des tiers

Au moment des opérations de restructuration définitive : (i) les requérantes; (ii) les Sociétés de personnes; (iii) les filiales d'ABH réorganisée; (iv) le contrôleur; (v) le chef de la restructuration; (vi) les prêteurs FDE BI et l'agent FDE BI, chacun en cette qualité; (vii) Citibank, N.A., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc., en leur qualité respective aux termes de la facilité de titrisation; (viii) les membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, ainsi qu'Avenue Capital Management II, L.P. et ses fonds sous gestion, à titre individuel; (ix) les membres du comité des créanciers non garantis; (x) les fiduciaires désignés dans l'acte; (xi) l'agent administratif de CACC aux termes des documents de prêt à terme de CACC; (xii) les parties au crédit de sûreté, en

cette qualité, et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs; (xiii) dans chaque cas, leurs conseillers, directeurs, employés, dirigeants, administrateurs, représentants, conseillers financiers, avocats, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et autres représentants ou professionnels actuels ou anciens respectifs (y compris les associés des cabinets de ces professionnels) (collectivement les « **parties libérées** ») seront libérés de l'ensemble des obligations visées qu'une personne (y compris les porteurs, les requérantes et les débitrices américaines, selon le cas, ainsi que les personnes qui pourraient leur réclamer des contributions ou une indemnisation) pourrait faire valoir (notamment les réclamations portant sur les obligations légales éventuelles des parties libérées en faveur desquelles l'ordonnance initiale a autorisé la constitution d'une charge LACC ou les réclamations dont les administrateurs sont légalement responsables ès qualités, mais à l'exclusion du droit d'exécuter le présent plan et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes (y compris en ce qui concerne les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes du placement de droits)), qui sont fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées de quelque manière que ce soit aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements donnant lieu à des réclamations, aux charges LACC, au présent plan, y compris les opérations de restructuration, au plan américain, au placement de droits, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer une partie A) condamnée par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave, B) dans le cas d'administrateurs ou de dirigeants, à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC, ou C) dans le cas d'une partie libérée qui est une garante de réclamations des employés exclues ou de réclamations postérieures au dépôt, à l'égard de ces réclamations.

c) Décharges données par les entités Bridgewater

Au moment des opérations de restructuration définitive, les entités Bridgewater seront réputées avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées qu'elles pourraient faire valoir (notamment les réclamations portant sur les obligations légales éventuelles des parties libérées en faveur desquelles l'ordonnance initiale a autorisé la constitution d'une charge LACC ou les réclamations dont les administrateurs sont légalement responsables ès qualités, mais à l'exclusion du droit d'exécuter le présent plan et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes), qui sont fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées aux activités et aux affaires des requérantes, des Sociétés de personnes, des entités

Bridgewater ou des débitrices américaines, à l'objet des réclamations ou aux opérations ou événements ayant donné lieu à des réclamations, à la charge LACC, au présent plan, y compris les opérations de restructuration, au présent plan américain, à la procédure LACC, à la procédure régie par le chapitre 15 et aux instances régies par le chapitre 11, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer une partie A) condamnée par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave ou, B) dans le cas d'administrateurs ou de dirigeants, à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

d) Décharges données par le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %

Au moment des opérations de restructuration définitive, les créanciers porteurs de billets non garantis de premier rang à 15,5 %, seront réputés avoir renoncé à l'ensemble des obligations visées (y compris les transferts visés par les lois sur les ventes d'entreprise, les distributions frauduleuses ou des lois semblables) qu'ils pourraient faire valoir contre les entités Bridgewater (à l'exclusion du droit d'exécuter le présent plan, y compris les opérations de restructuration et les contrats, actes, décharges et autres conventions ou documents livrés aux termes des présentes), fondées en totalité ou en partie sur une action, une omission, une opération, un événement ou une autre circonstance existant ou survenant au plus tard au moment des opérations de restructuration définitive et qui sont liées ou attribuées aux activités et aux affaires des entités Bridgewater, à l'objet des réclamations de quelque nature qu'elles soient ou aux opérations ou événements ayant donné lieu à ces réclamations avec les créanciers porteurs de billets non garantis de premier rang à 15,5 % et que ces créanciers pourraient faire valoir contre les entités Bridgewater, étant toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'a pour effet de libérer les entités Bridgewater condamnées par jugement définitif pour avoir commis une fraude ou fait preuve d'inconduite délibérée ou de négligence grave.

6.11 Interdiction de poursuite

L'ordonnance d'homologation interdira toute poursuite directe, oblique ou autre au titre d'une réclamation, obligation, action, condamnation, dette, cause d'action ou responsabilité ayant fait l'objet d'une décharge, d'une libération ou d'une annulation en vertu du présent plan.

6.12 Libération d'un défaut

À compter du moment des opérations de restructuration définitive, à la condition que soient payées intégralement à la date de mise en œuvre toutes les réclamations (y compris une réclamation garantie prouvée) dont le présent plan exige le paiement, toutes les personnes intéressées seront réputées avoir renoncé à soulever un défaut des requérantes et des Sociétés de personnes (autre qu'un défaut ayant trait aux sûretés, contrats, actes, décharges ou autres documents livrés aux termes du présent plan ou conclus aux termes des présentes) en cours ou commis ou causé par elles, directement ou indirectement, ou l'inexécution des engagements, clauses de sûreté positives ou négatives, garanties, déclarations, modalités, dispositions, conditions ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une

convention de vente, d'un contrat de location ou d'une autre convention, écrits ou verbaux, ainsi que de leurs modifications ou suppléments, intervenus entre ces personnes et les requérantes ou les Sociétés de personnes et découlant du dépôt par les requérantes d'une demande de protection en vertu de la LACC ou des opérations envisagées dans le présent plan. Les avis de défaut et demandes de paiement adressés aux termes d'un acte, notamment un cautionnement découlant de ces défauts, seront réputés avoir été annulés.

6.13 Annulation, cession, transfert ou autre aliénation de billets non garantis canadiens, de billets garantis canadiens, de documents de prêt à terme de CACC, de documents bancaires garantis de BPFCI et de conventions

Au moment des opérations de restructuration définitive, sauf indication expresse contraire dans le présent plan ou dans le plan américain ou sauf comme il est envisagé dans le cadre des opérations de restructuration, à la condition que soient payées intégralement à la date de mise en œuvre toutes les réclamations dont le présent plan exige le paiement (y compris les réclamations garanties prouvées) :

- a) les billets non garantis canadiens, les billets garantis canadiens, les documents de prêt à terme de CACC, les documents bancaires garantis de BPFCI et les autres billets, obligations, débentures, actes de fiducie ou autres actes ou documents attestant ou créant une dette ou une obligation des requérantes seront annulés, cédés, transférés ou autrement aliénés, selon le cas, conformément aux opérations de restructuration;
- b) les obligations des requérantes et des Sociétés de personnes, les réclamations visées contre les requérantes et les Sociétés de personnes et les réclamations garanties contre les requérantes et les Sociétés de personnes liées ou attribuables aux conventions, actes de fiducie, certificats de désignation, règlements administratifs, certificats ou statuts constitutifs ou autres documents semblables régissant les billets non garantis canadiens, les billets garantis canadiens, les documents de prêt à terme de CACC, les documents bancaires garantis de BPFCI et les autres billets, obligations, débentures, actes de fiducie ou autres actes ou documents attestant ou créant une dette ou une obligation des requérantes ou des Sociétés de personnes, selon le cas, feront l'objet d'une décharge par les porteurs de réclamations visées et de réclamations garanties en faveur des requérantes ou des Sociétés de personnes;
- c) une convention (y compris les actes relatifs aux billets non garantis canadiens) régissant les droits du porteur d'une réclamation et administrée par un agent serveur continuera de produire ses effets aux seules fins de permettre à cet agent serveur (i) de procéder aux distributions sur ces réclamations visées aux termes du présent plan et (ii) de maintenir les droits ou charges dont il pourrait disposer à l'égard des frais, coûts, dépenses, indemnités ou autres sommes raisonnables prévus aux termes de cet acte de fiducie ou autre convention, étant toutefois entendu que la disposition qui précède n'a pas d'effet sur la décharge des réclamations contre les requérantes ou les Sociétés de personnes prévue par le présent plan ou le plan américain ni, sous réserve du paragraphe 7.14 du présent plan, n'entraînera de frais ou d'obligations pour les requérantes ou les Sociétés de personnes;

- d) les requérantes et les Sociétés de personnes n'auront aucune obligation envers un agent serveur (ou un agent payeur qui remplace l'agent serveur, sauf le contrôleur) quant aux frais, coûts ou dépenses payés à compter du moment des opérations de restructuration définitive, sauf comme il est expressément prévu au paragraphe 7.14;
- e) aucune disposition des présentes n'empêche un agent serveur (ou un agent payeur qui remplace l'agent serveur) d'être payé ou remboursé des frais, coûts et dépenses raisonnables découlant des distributions faites par lui (ou l'agent payeur qui le remplace) aux termes de cette convention, sans nécessité d'en demander la permission à la Cour.

6.14 Annulation de charges

Sauf indication contraire dans le présent plan et lorsqu'il exige que les porteurs des réclamations garanties prouvées pertinentes soient payés intégralement à la date de mise en œuvre si ces réclamations prouvées garanties sont payées intégralement, au moment des opérations de restructuration définitive, l'ensemble des charges et des droits liés aux réclamations, y compris celles existant aux termes des billets garantis canadiens, des documents de prêts à terme de CACC et des documents bancaires garantis de BPFIC, la facilité de titrisation, les documents de facilité FDE BI et les documents de facilité FDE ULC, seront résiliés et annulés en contrepartie des distributions faites à la date de mise en œuvre aux termes du présent plan.

6.15 Gouvernance

À la date de mise en œuvre, les administrateurs et les dirigeants de chaque requérante qui n'est pas une débitrice réorganisée seront démis de leurs fonctions. Un comité de recherche (le « **comité de recherche** »), composé de trois (3) membres du comité des créanciers non garantis, de trois (3) membres du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis et d'un (1) représentant de la Société, a été formé pour mettre sur pied le conseil d'administration d'ABH réorganisée (le « **conseil** »). Il sera chargé de choisir les membres du conseil, de fixer le nombre d'administrateurs (y compris le nombre d'administrateurs indépendants, le cas échéant) et de déterminer la durée des mandats et autres qualifications de ces administrateurs.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 Distributions sur les réclamations autorisées à la date de distribution initiale

Sauf indication contraire aux présentes ou directive contraire de la Cour, les distributions à effectuer sur des réclamations visées qui sont des réclamations prouvées à la date de référence relative à la distribution initiale sont effectuées à la date de distribution initiale. Par la suite, les distributions sur des réclamations visées qui sont prouvées après la date de référence relative à la distribution initiale seront effectuées à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive, conformément aux articles 5 et 7.

7.2 Cession de réclamations

Lorsqu'ils établissent le droit aux distributions prévues par le présent plan, les requérantes, l'agent payeur et les agents serveurs, de même que leurs mandataires et ayants cause respectifs, ne sont aucunement tenus de prendre en compte les transferts ou les cessions de réclamations visées, à moins de recevoir du cédant ou du cessionnaire un avis du transfert ou de la cession accompagné d'une preuve du droit de propriété dans la réclamation visée et de la conformité aux lois du transfert ou de la cession, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de référence relative à la distribution initiale, à la distribution intermédiaire ou à la distribution définitive. La cession de réclamations visées n'affectera pas leur traitement. Par conséquent, entre autres, une réclamation assujettie aux sous-alinéas 2.4a)(i), 2.4b)(i), 2.4c)(i), 2.4d)(i), 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i), 2.4h)(i), 2.4i)(i), 2.4j)(i) ou 2.4k)(i) du présent plan demeurera assujettie à ces sous-alinéas après son transfert à un cessionnaire.

7.3 Intérêts sur les réclamations non garanties visées

- a) Le montant de chaque réclamation non garantie visée comprend, à toutes fins, sauf aux fins de votation et de distribution, les intérêts éventuellement courus sur celle-ci à la date de mise en œuvre, calculés conformément au contrat ou à l'entente qui a donné lieu à cette réclamation non garantie visée. La valeur nominale de chaque réclamation non garantie visée est évaluée, aux fins de votation et de distribution, à la date de dépôt, compte non tenu des intérêts courus sur cette réclamation par la suite, intérêts qui ne réduisent aucunement ni n'affectent autrement l'opération et la portée du règlement ou de la transaction dont font l'objet les réclamations visées ni la décharge intégrale prévue dans le présent plan ou le plan américain à l'égard du capital, des intérêts ou à tout autre titre.
- b) Toute distribution est, dans la mesure permise par les lois applicables, d'abord imputée sur le capital de la réclamation prouvée puis sur les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts sur toute portion garantie de cette réclamation prouvée).

7.4 Distributions par l'agent payeur

L'agent payeur effectue toutes les distributions requises par le présent plan, sous réserve des articles 5 et 7. Si l'agent payeur est un tiers indépendant, il est raisonnablement rémunéré par les requérantes pour les services de distribution qu'il fournit aux termes du présent plan, sans autre approbation de la Cour, et se fait rembourser ses frais raisonnables à des conditions que les requérantes estiment acceptables. Aucun agent payeur n'est tenu de fournir un cautionnement, une sûreté ou une autre garantie à l'égard de l'exécution des obligations qui lui incombent, à moins que la Cour ne l'exige.

7.5 L'agent payeur n'est pas tenu de distribuer des sommes de moins de 10 \$ CA

L'agent payeur n'est pas tenu de faire ce qui suit, selon le cas, mais il lui est loisible de le faire à son entière discrétion : a) verser des distributions en espèces de moins de 10 \$ CA aux porteurs de réclamations prouvées; b) verser une distribution sur des réclamations prouvées lorsque le coût de ce paiement dépasse le montant de la distribution.

7.6 L'agent payeur ne distribue pas de fractions d'actions

Malgré toute autre disposition du présent plan, seules des nouvelles actions ordinaires d'ABH entières sont distribuées aux porteurs de réclamations prouvées. Lorsqu'une distribution sur une réclamation prouvée entraînerait par ailleurs la distribution d'une fraction de nouvelle action ordinaire d'ABH, le nombre d'actions réellement distribuées est arrondi au nombre supérieur lorsque la fraction est égale ou supérieure à $\frac{1}{2}$ ou au nombre inférieur lorsque la fraction est inférieure à $\frac{1}{2}$. Aucune contrepartie n'est versée pour les fractions de nouvelles actions ordinaires d'ABH arrondies au nombre inférieur.

7.7 L'agent payeur ne paie pas de fractions de cents

Malgré toute autre disposition du présent plan, aucune fraction de cent n'est payée. Toute fraction de cent est arrondie au cent inférieur.

7.8 Remise des distributions

a) Réclamations prouvées

Sous réserve du paragraphe 7.2, les distributions sont versées aux porteurs de réclamations prouvées par l'agent payeur ou l'agent serveur autorisé : (i) aux adresses indiquées dans les preuves de réclamation déposées par ces porteurs (ou à la dernière adresse connue de ces porteurs si aucune preuve de réclamation n'est déposée ou si les requérantes ou le contrôleur ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse); (ii) aux adresses indiquées dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'agent payeur après la date de présentation d'une preuve de réclamation; (iii) dans le cas du porteur dont la réclamation visée est régie par une convention et administrée par un agent serveur, aux adresses figurant dans les dossiers officiels de cet agent serveur.

b) Distributions non livrées

En cas de retour d'une distribution destinée au porteur d'une réclamation prouvée parce qu'elle ne peut être livrée, aucune autre distribution ne sera faite à ce porteur tant qu'il n'aura pas donné sa nouvelle adresse à l'agent payeur ou à l'agent serveur autorisé. Les distributions manquées sont alors faites sans intérêts. Les distributions non livrées sont rendues aux débitrices réorganisées jusqu'à ce qu'elles soient réclamées. Les requérantes prennent des mesures raisonnables afin de retrouver les porteurs des réclamations prouvées auxquels les distributions n'ont pas été livrées. Malgré ce qui précède, les distributions non livrées doivent être réclamées au plus tard 90 jours après la date de distribution initiale, la date de distribution intermédiaire pertinente ou la date de distribution définitive, selon le cas, après quoi elles seront dévolues aux débitrices réorganisées, libres et quittes de toute charge, et la réclamation d'un porteur ou de son ayant droit deviendra nulle.

7.9 Retenues de taxes

L'agent payeur retient les taxes applicables sur toutes les distributions versées aux termes du présent plan. Malgré toute autre disposition du présent plan, le créancier non garanti

visé qui a une réclamation prouvée et qui doit recevoir une distribution aux termes du présent plan est seul responsable du règlement et du paiement des obligations fiscales imposées par une entité gouvernementale (au titre de l'impôt sur le revenu, des retenues obligations ou à tout autre titre), et aucune distribution n'est versée à ce créancier non garanti visé ou pour son compte aux termes du présent plan tant qu'il n'a pas pris les dispositions que l'agent payeur et les requérantes jugent satisfaisantes pour le paiement et le règlement de ses obligations fiscales. L'agent payeur est autorisé à prendre les mesures nécessaires ou utiles pour veiller au respect de ces exigences de retenues et de déclarations. Les montants retenus au titre des taxes sont considérés à toutes fins comme ayant été payés au créancier non garanti visé concerné, à condition d'être remis à l'entité gouvernementale compétente.

7.10 Réclamations visées multiples

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement et sous réserve du paragraphe 4.4, aux fins de votation et de distribution et à l'égard de tous les créanciers visés et de leurs droits aux réclamations visées : (i) les garanties de paiement ou d'exécution d'une requérante consenties par une autre requérante sont reconnues; (ii) une réclamation visée et les garanties sur celle-ci consenties par une requérante sont considérées comme des réclamations multiples contre les requérantes; (iii) une obligation conjointe de deux requérantes est considérée comme deux réclamations visées distinctes contre les requérantes, étant toutefois entendu que le recouvrement total au titre de la réclamation prouvée ou de la réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) de toutes les sources, y compris les distributions prévues par le présent plan, le plan américain ou les deux plans, en responsabilité principale ou accessoire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou à tout autre titre n'excède pas, selon le cas : (A) 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation; (B) lorsque la dette ou l'obligation qui donne naissance à cette réclamation est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien (la « **monnaie d'origine** »), 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente après reconversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la monnaie d'origine au cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada à la date de distribution initiale, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive pertinente.

7.11 Aucun recouvrement double sur une réclamation transfrontalière admise

Sans que soient limitées l'application des dispositions de toute loi interdisant le double recouvrement, lorsqu'une réclamation est à la fois une réclamation prouvée contre une débitrice transfrontalière selon le présent plan et une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) contre la même débitrice transfrontalière selon le plan américain (une « **réclamation transfrontalière admise** ») : (i) il n'y aura qu'un seul recouvrement au titre de cette réclamation transfrontalière admise selon le présent plan et le plan américain; (ii) la distribution totale versée sur cette réclamation transfrontalière admise, selon le présent plan, le plan américain ou les deux, n'excédera pas la distribution maximale à laquelle cette réclamation transfrontalière admise donnerait droit selon l'un ou l'autre de ces plans.

7.12 Réclamations de commodité contre les débitrices transfrontalières

La différence entre le seuil prévu aux sous-alinéas 2.4e)(i), 2.4f)(i), 2.4g)(i) et 2.4h)(i) du présent plan (6 073 \$ CA) et le seuil des *Convenience Claims* prévu par le plan américain (5 000 \$ US)

reflète la différence dans le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien à la date de dépôt. Uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières et afin de déterminer si une réclamation est une *Convenience Claim* au sens du plan américain ou une réclamation de commodité transfrontalière au sens du présent plan : (A) toutes les réclamations admissibles seront évaluées en dollars canadiens selon le taux de change à la date de dépôt; (B) le seuil pécuniaire applicable sera celui établi conformément au présent plan (6 073 \$ CA); (C) les distributions en espèces sur ces réclamations, si ces dernières sont prouvées, seront versées en dollars canadiens. La décision de classer ou de faire considérer une réclamation comme (x) une *Convenience Claim* au sens du plan américain ou (y) une réclamation de commodité transfrontalière au sens du présent plan aura un caractère obligatoire aux fins de votation et de distribution pour l'application du plan LACC et du plan américain.

7.13 Garanties et engagements similaires

La personne qui fait valoir une réclamation en vertu d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou d'un autre droit sur une réclamation qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement selon le présent plan ou le plan américain, qui est aux droits d'une autre personne dans une réclamation qui a fait l'objet d'une transaction selon le présent plan ou le plan américain ou qui est subrogée dans les droits de l'autre personne ne bénéficie pas de droits plus étendus que ceux de son auteur.

7.14 Paiement des honoraires des fiduciaires désignés dans l'acte

Les requérantes rémunèrent les fiduciaires désignés dans l'acte pour les services raisonnables et nécessaires qu'ils fournissent (y compris les honoraires de leurs avocats et leurs frais justifiés) relativement à la procédure LACC, aux procédures connexes et au versement des distributions aux termes du présent plan aux porteurs de réclamations prouvées, sans avoir à obtenir l'approbation de la Cour. En cas de différend que les requérantes ne parviennent pas à régler avec les fiduciaires désignés dans l'acte, les requérantes informent la Cour des différends non réglés concernant le caractère raisonnable des frais des fiduciaires désignés dans l'acte (et de leurs avocats). Tout différend non réglé peut être soumis à la Cour.

7.15 Dispositions spéciales touchant les réclamations assurées

Le créancier porteur d'une réclamation assurée qui est une réclamation prouvée ne pourra pas bénéficier de toute protection d'assurance offerte aux requérantes quant à cette réclamation assurée, mais aura droit aux distributions prévues par le présent plan pour la catégorie de créanciers non garantis visés dont ils font partie. Le créancier porteur d'une réclamation assurée qui retire la preuve de la réclamation assurée qu'il a produite auprès du contrôleur a) à la date du prononcé de la décision finale quant à cette réclamation aux fins de distribution conformément aux dispositions du présent plan, de la LACC, des ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou d'une autre ordonnance pertinente ou b) au plus tard à la date des assemblées des créanciers sera réputé avoir une réclamation exclue au lieu d'une réclamation prouvée, comme il est prévu au paragraphe 2.3h).

ARTICLE 8 DIVERS

8.1 Contrats exécutoires, baux non expirés et autres conventions

Sauf indication contraire dans le présent plan, les débitrices réorganisées sont réputées, au moment des opérations de restructuration définitive, avoir ratifié :

- a) les contrats exécutoires, les baux non expirés et les autres conventions auxquels elles sont parties ou qui leur ont été transférés ou cédés, notamment de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'avis des opérations de restructuration;
- b) les obligations des requérantes et des Sociétés de personnes d'indemniser et de rembourser les administrateurs, dirigeants ou employés, conformément aux actes constitutifs des requérantes ou des Sociétés de personnes ou à une convention particulière.

Elles prennent en charge et remplissent l'ensemble des obligations des requérantes et des Sociétés de personnes qui en découlent (sauf en ce qui concerne les réclamations issues des contrats exécutoires ou baux qui sont des réclamations visées et qui feront donc l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une décharge ou d'un autre traitement aux termes du présent plan), sauf si, dans le cas des contrats, des baux ou d'autres conventions exécutoires, ces derniers, selon le cas : A) ont déjà été résiliés unilatéralement par les requérantes; B) ont déjà expiré ou pris fin aux termes de leurs modalités; C) ont été modifiés par entente écrite avec les requérantes ou les Sociétés de personnes, auquel cas les contrats, les baux ou les autres conventions modifiés et exécutoires seront réputés avoir été ratifiés.

8.2 Confirmation du plan LACC

À la condition que le présent plan soit approuvé par les majorités exigées :

- a) les requérantes demanderont à la Cour d'homologuer l'approbation du présent plan;
- b) si l'ordonnance d'homologation est rendue dans une forme et une teneur que les requérantes jugent acceptables et que les conditions de mise en œuvre du présent plan énoncées au paragraphe 8.5 sont respectées, les requérantes mettront en application le présent plan, qui liera chaque requérante et toutes les personnes visées au paragraphe 2.1.

8.3 Prépondérance

À compter de la date de mise en œuvre, sera réputée régie par les dispositions du présent plan et de l'ordonnance d'homologation, qui auront préséance, toute incompatibilité entre (i) le présent plan et (ii) les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, dispositions ou obligations exprès ou implicites d'un contrat, d'une hypothèque, d'une sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un prêt, d'une convention, d'une lettre d'engagement, d'un règlement administratif des requérantes ou des Sociétés de personnes, d'un bail, d'une autre entente ou d'un autre engagement, écrit ou verbal (y compris leurs modifications ou suppléments), intervenus entre un ou plusieurs des créanciers non garantis visés et les

requérantes ou les Sociétés de personnes. Tous les créanciers non garantis visés seront réputés, à toutes fins, consentir irrévocablement aux opérations prévues dans le présent plan. Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas à la convention de crédit de sûreté ou aux parties au crédit de sûreté agissant en cette qualité.

8.4 Modifications apportées au plan LACC

a) Avant les assemblées des créanciers

Les requérantes, en consultation avec le contrôleur, se réservent le droit d'apporter une modification ou d'ajouter un supplément au présent plan, conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, y compris au moyen de l'avis des opérations de restructuration, d'un supplément du plan LACC ou d'un autre plan de réorganisation, de transaction ou d'arrangement (chacune, une « **modification du plan LACC** ») avant la date de l'assemblée des créanciers ou au plus tard à cette assemblée. Toute modification du plan LACC ainsi déposée fera partie intégrante du présent plan. Les requérantes donneront avis de la modification du plan LACC à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés avant la tenue du vote sur le présent plan. Les requérantes peuvent donner avis de la modification du plan LACC au plus tard au moment de la tenue de l'assemblée des créanciers au moyen d'un avis qui sera considéré comme suffisant si, dans le cas d'un avis donné aux assemblées des créanciers, il est remis aux créanciers non garantis visés présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Le contrôleur publiera dès que possible sur son site Web la modification plan LACC, dont avis sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

b) Après les assemblées des créanciers

Après la tenue des assemblées des créanciers (et tant avant qu'après le prononcé de l'ordonnance d'homologation), les requérantes, en consultation avec le contrôleur, peuvent modifier ou compléter le présent plan à tout moment, conformément aux conditions de la convention de crédit de sûreté, sans obtenir une ordonnance ou donner un avis aux créanciers non garantis visés si le contrôleur détermine que la modification ou l'ajout ne portera pas gravement atteinte aux droits des créanciers non garantis visés découlant du présent plan ou de l'ordonnance d'homologation et est nécessaire afin de donner pleinement effet au présent plan ou à l'ordonnance d'homologation. Le contrôleur publiera dès que possible sur son site Web les suppléments ou modifications du plan LACC, dont avis sera immédiatement donné aux parties inscrites dans la liste de signification.

8.5 Conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC

La mise en œuvre du présent plan par les requérantes est assujettie aux conditions préalables suivantes, auxquelles il peut être renoncé par écrit comme il est prévu au paragraphe 8.6, exception faite des conditions énoncées aux alinéas 8.5a), 8.5b) et 8.5m) ci-après et sauf si une telle renonciation contreviendrait par ailleurs aux lois applicables :

- a) le présent plan doit avoir été approuvé par les majorités exigées;
- b) l'ordonnance d'homologation sanctionnant le présent plan, sous une forme et une teneur que les requérantes et le contrôleur jugent satisfaisantes, doit avoir été

prononcée et enregistrée sans avoir été suspendue, infirmée ou modifiée. Elle doit notamment porter les conclusions suivantes :

- (i) déclarer que : (i) le présent plan a été approuvé par les majorités exigées des créanciers non garantis visés conformément à la LACC; (ii) les requérantes ont respecté à tous égards la LACC et les ordonnances de la Cour rendues dans la procédure LACC; (iii) aucune requérante n'a pris ou n'a tenté de prendre une mesure contraire à la LACC; (iv) le présent plan et les opérations qui y sont envisagées sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des requérantes, des créanciers non garantis visés et des autres parties intéressées (compte tenu, notamment, de la composition du vote, de ce que les créanciers recevraient en cas de liquidation ou de vente comparativement à ce qui est prévu par le présent plan, des solutions de rechange possibles au présent plan, à la liquidation ou à la vente, de toute situation d'abus qui existe ou a existé, de la façon dont les actionnaires sont traités et de l'intérêt public);
- (ii) sanctionner le présent plan (y compris les règlements, les transactions, les arrangements, les réorganisations, les opérations d'entreprise et les décharges qu'il prévoit ainsi que les opérations, notamment les opérations de restructuration et la réorganisation, qui y sont envisagées) en vertu de l'article 6 et déclarer qu'à la date de mise en œuvre, il prendra effet et liera les requérantes, les Sociétés de personnes, les créanciers non garantis visés et toutes les autres personnes indiquées, le cas échéant, dans le présent plan ou dans l'ordonnance d'homologation, et qu'il s'applique en leur faveur;
- (iii) déclarer que les opérations de restructuration auront lieu, sous réserve du paragraphe 6.2, de la manière et dans l'ordre prévus dans l'avis des opérations de restructuration;
- (iv) déclarer que toutes les réclamations prouvées déterminées conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole des réclamations transfrontalières, au protocole de scrutin transfrontalier et à l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers sont définitives et lient les requérantes et tous les créanciers non garantis visés;
- (v) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les requérantes de leurs obligations prévues dans le présent plan et conformément au paragraphe 8.1, l'ensemble des contrats, baux, contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus, conventions et autres arrangements auxquels les requérantes ou les Sociétés de personnes sont parties et qui n'ont pas été révoqués ou résiliés en vertu de l'ordonnance initiale continuent de produire leurs effets, sans modification, à la date de mise en œuvre, qu'aucune personne qui y est partie ne peut en devancer l'exécution, y mettre fin, les annuler, refuser de les exécuter, en demander la sanction, faire valoir un droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours), présenter une mise en demeure

et qu'aucune résiliation ou révocation automatique ne sera valide en raison, selon le cas :

- (A) d'une situation qui s'est produite avant la date de mise en œuvre mais qui ne se poursuit pas après cette date et qui aurait autorisé cette personne à faire valoir un droit (y compris une inexécution contractuelle, un cas de défaut ou un cas de résiliation découlant de l'insolvabilité des requérantes et des Sociétés de personnes);
 - (B) de l'insolvabilité des requérantes, des Sociétés de personnes ou d'un membre de leur groupe ou du fait que les requérantes, les Sociétés de personnes ou un membre de leur groupe ont tenté d'obtenir ou obtenu un sursis de leurs paiements en vertu de la LACC, de la LCSA ou du *Bankruptcy Code*;
 - (C) d'une condition du présent plan ou du plan américain ou d'une mesure qui y est envisagée, notamment l'avis des opérations de restructuration;
 - (D) des règlements, des transactions ou des arrangements effectués en vertu du présent plan ou du plan américain ou encore d'une mesure prise ou d'une opération effectuée en vertu du présent plan ou du plan américain;
 - (E) d'un changement de contrôle des requérantes, des Sociétés de personnes ou d'un membre de leur groupe découlant de la mise en œuvre du présent plan (y compris l'avis des opérations de restructuration) ou du plan américain; et déclarer que tout consentement requis par ces contrats, baux, contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus, conventions ou autres arrangements relativement à ce changement de contrôle est réputé donné;
- (vi) déclarer que la suspension des procédures prévue par l'ordonnance initiale se poursuivra jusqu'à la date de mise en œuvre;
 - (vii) approuver toutes les mesures prises par le chef de la restructuration et le contrôleur relativement aux requérantes, aux Sociétés de personnes et aux débitrices américaines et interdire toutes les réclamations contre eux découlant des services fournis aux requérantes, aux Sociétés de personnes et aux débitrices américaines avant la date de l'ordonnance d'homologation ou s'y rapportant, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant d'une négligence grave ou d'inconduite délibérée de leur part;
 - (viii) confirmer les décharges prévues aux alinéas 6.10a), 6.10b), 6.10c) et 6.10d);

- (ix) interdire l'introduction ou la poursuite, de façon directe, oblique ou autre, d'une demande en justice, la réclamation d'une dette ou une recherche en responsabilité dont les requérantes ont été libérées ou déchargées en vertu du présent plan;
 - (x) déclarer que la charge des prêteurs FDE BI sera annulée à la date de mise en œuvre sur réception d'un accusé de paiement intégral de toutes les réclamations FDE BI émanant des prêteurs FDE BI et de l'agent FDE BI;
 - (xi) déclarer que toutes les charges LACC, autres que la charge des prêteurs FDE BI, seront annulées au plus tard à la date de mise en œuvre, sur réception d'un accusé de paiement des réclamations garanties par ces charges ou sur déclaration qu'un autre arrangement a été conclu à la satisfaction des parties bénéficiant de ces charges;
- c) toute autre ordonnance qu'ABH juge nécessaire ou souhaitable, y compris une ordonnance approuvant le présent plan dans la procédure régie par le chapitre 15, a été rendue par le Tribunal de faillite américain ou une autre autorité compétente;
 - d) les délais d'appel applicables à l'ordonnance d'homologation et à toute autre ordonnance du Tribunal de faillite américain aux termes de l'alinéa 8.5c) sont expirés et le tribunal d'appel compétent a disposé de façon définitive de tous les appels;
 - e) les facilités de prêt de sortie ainsi que les conventions et les autres documents connexes ont pris effet, sous réserve uniquement de la mise en œuvre du présent plan;
 - f) la convention de crédit de sûreté relative au placement de droits n'a pas été résiliée;
 - g) les conventions suivantes, ou toute modification subséquente, ont été signées et ratifiées par tous les syndicats, sous une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes :
 - (i) l'entente de principe intervenue entre ABH et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier en date du 7 mars 2010;
 - (ii) l'entente de principe intervenue entre ABH et les syndicats affiliés à la FTPF/CSN des usines de Clermont, d'Alma, de Kénogami et de Laurentides en date du 13 mars 2010;
 - h) les règlements suivants ont été édictés sous une forme et une teneur que les requérantes jugent satisfaisantes :
 - (i) un règlement spécial d'allègement pris en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées;

- (ii) un règlement spécial d'allègement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) au profit d'ABH et de ses filiales relativement au financement de leurs régimes de retraite enregistrés à prestations déterminées;
- i) toutes les personnes en autorité ont signé, livré et déposé tous les documents et autres actes qui, de l'avis raisonnable des requérantes sont nécessaires à la mise à exécution du présent plan et/ou de l'ordonnance d'homologation;
- j) sous réserve des alinéas 8.5k) et 8.5l), les approbations, attestations, décisions, permis, consentements, avis et ordonnances des entités gouvernementales et des bourses compétentes nécessaires à la réalisation des opérations envisagées par le présent plan (y compris les opérations prévues par le paragraphe 8.5 comme conditions à la mise en œuvre du présent plan) ont été obtenus par les requérantes, après production de tous les documents éventuellement nécessaires, dans chaque cas, dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable par les requérantes et sous une forme et une teneur qu'elles jugent satisfaisantes;
- k) les nouvelles actions ordinaires d'ABH seront librement négociables au Canada conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, sous réserve des restrictions à la revente ou au transfert imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la TSX concernant les « placements d'un bloc de contrôle » (au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*) et pourvu que l'introduction de ces titres sur le marché n'ait été précédée d'aucun effort inhabituel en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres, qu'aucune commission ou rémunération extraordinaire ne soit versée relativement au placement des titres et que le porteur de titres vendeur qui est un initié ou un dirigeant d'ABH réorganisée n'ait pas de motif raisonnable de croire que cette dernière contrevient aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- l) la délivrance ou la cession des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers et les volumes de droits de coupe consentis et inutilisés (arriéré) qui y sont prévus ou des contrats de tenure, selon le cas, a été approuvée ou autorisée explicitement ou tacitement par les entités gouvernementales compétentes, à des conditions que les requérantes et les Sociétés de personnes jugent satisfaisantes, ou est réputée avoir été obtenue explicitement ou tacitement en vertu de l'ordonnance d'homologation;
- m) toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain, autres que la mise en œuvre du présent plan, ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

8.6 Renonciation aux conditions

Les requérantes ou les autres parties intéressées aux documents et aux opérations mentionnés au paragraphe 8.5 peuvent renoncer à la totalité ou à une partie des conditions qui sont énoncées dans ce paragraphe, à l'exception de celles prévues aux alinéas 8.5a), 8.5b) et 8.5m) sans autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans audience. Les requérantes

peuvent faire valoir leurs droits si l'une des conditions n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation avant la date de mise en œuvre sans égard aux circonstances donnant lieu à ce manquement (y compris l'action ou l'inaction des requérantes). Le fait que les requérantes n'exercent pas l'un des droits susmentionnés ne saurait être considéré comme une renonciation à d'autres droits. En outre, chacun de ces droits est réputé être un droit continu pouvant être exercé à tout moment.

8.7 Avis

Les avis et les communications devant être donnés ou transmis aux requérantes ou au contrôleur aux termes des présentes seront présentés par écrit et feront mention du présent plan. En outre, sous réserve des modalités suivantes, ces avis et communications pourront être donnés ou transmis par télécopieur ou par courriel à leurs destinataires respectifs aux coordonnées suivantes ou à tout autre numéro de télécopieur ou courriel qu'une partie peut fournir aux autres parties conformément au présent paragraphe :

a) dans le cas des requérantes :

À l'attention de : Chef des services financiers et chef du contentieux
Télécopieur : 864 282-9219 et 514 394-3644

avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À l'attention de : Marc Barbeau et Sean Dunphy
Télécopieur : 514 397- 3222
Courriel : mbarbeau@stikeman.com et sdunphy@stikeman.com

b) dans le cas du contrôleur :

À l'attention de : Alex F. Morrison
Télécopieur : 416 943-3300
Courriel : alex.f.morrison@ca.ey.com

avec copie à Thornton Grout Finnigan LLP

À l'attention de : Robert Thornton et Leanne Williams
Télécopieur : 416 304-1313
Courriel : rthornton@tgf.ca et lwilliams@tgf.ca

Les avis et les communications seront réputés avoir été reçus le jour de leur réception s'ils sont transmis par télécopieur ou par courriel avant 17 h (heure locale) un jour ouvrable, sinon ils seront réputés reçus le jour ouvrable suivant. L'omission involontaire des requérantes de donner un avis prévu aux présentes à un créancier non garanti visé n'invalidera pas le présent plan ou une mesure prise par une personne en application du présent plan.

Les avis et les communications devant être donnés ou transmis aux termes des présentes par les requérantes ou le contrôleur à un créancier non garanti visé peuvent être transmis par télécopieur, par courriel, par courrier ordinaire ou recommandé ou par messenger. Un créancier non garanti visé sera réputé avoir reçu un document transmis aux termes du présent plan quatre (4) jours ouvrables après l'envoi du document si celui-ci est transmis par courrier

ordinaire ou recommandé et le jour ouvrable suivant l'envoi si le document est transmis par messenger, par courriel ou par télécopieur. Les documents ne doivent pas être transmis par la poste ordinaire ou par courrier recommandé durant une grève de la poste ou un arrêt de travail général.

Les avis ou les communications peuvent être envoyés par la poste à un créancier non garanti visé, selon le cas : (i) à son adresse indiquée dans l'avis de contestation qu'il a déposé; (ii) à l'adresse indiquée dans la preuve de réclamation; (iii) à l'adresse indiquée dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'agent payeur et au contrôleur.

8.8 Divisibilité des dispositions du plan LACC

Si, avant la date de mise en œuvre, la Cour déclare que l'une des modalités ou des dispositions du présent plan est invalide, nulle ou inexécutoire, la Cour sera habilitée, à la demande des requérantes, demande qui doit être faite en consultation avec le contrôleur, à modifier et à interpréter cette modalité ou cette disposition de façon à ce qu'elle soit valide ou exécutoire dans toute la mesure possible et conforme au but initial de la modalité ou de la disposition en cause, et cette modalité ou disposition sera alors applicable conformément à cette modification ou interprétation. Une telle décision, modification ou interprétation n'aura aucune incidence sur les autres modalités ou dispositions du présent plan, qui demeureront pleinement en vigueur et n'en seront pas affectées.

8.9 Révocation, retrait ou inexécution

Les requérantes se réservent le droit de révoquer ou de retirer le présent plan avant la date de mise en œuvre et de déposer d'autres plans de réorganisation ou d'arrangement. Si les requérantes révoquent ou retirent le présent plan ou que l'ordonnance d'homologation n'est pas rendue : a) le présent plan sera nul et sans effet à tous égards; b) les réclamations, les règlements, les transactions ou les décharges prévus dans le présent plan (notamment l'établissement ou la restriction du montant d'une réclamation), la prise en charge, la résiliation ou la résiliation de contrats ou de baux exécutoires visés par le présent plan et la signature de documents ou de conventions aux termes du présent plan seront réputés nuls et sans effet; c) aucune disposition du présent plan ni aucune mesure prise en vue de son exécution, selon le cas :

- a) ne saurait constituer ou être réputée constituer une renonciation ou une décharge à l'égard des réclamations par les requérantes ou une autre personne ou contre celles-ci;
- b) ne saurait porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits des requérantes ou d'une personne dans le cadre d'une autre procédure ultérieure mettant en cause les requérantes;
- c) ne saurait constituer un aveu quelconque des requérantes ou d'une autre personne.

8.10 Lois applicables

Le présent plan est régi par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété conformément à ces lois. Toute question quant à

l'interprétation ou à l'application du présent plan et quant aux procédures prises dans le cadre du présent plan et de ses dispositions relèvent de la compétence exclusive de la Cour.

8.11 Indépendance de la compétence

Aucune disposition des présentes n'est réputée augmenter, diminuer ou affecter l'indépendance, la souveraineté ou la compétence de la Cour, du Tribunal de faillite américain ou d'un autre tribunal au Canada ou aux États-Unis, y compris quant au pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance ex parte ou sur préavis limité.

8.12 Successeurs et ayants cause

Le présent plan lie les héritiers, les administrateurs, les liquidateurs de succession, les exécuteurs testamentaires, les représentants successoraux, les successeurs (notamment par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'une conversion, d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une dissolution) et les ayants cause autorisés de toute personne nommée ou mentionnée au paragraphe 2.1 et s'applique en leur faveur.

ANNEXE A
Requérantes

Abitibi-Consolidated Inc.
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
3224112 Nova Scotia Limited
Marketing Donohue Inc.
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.
3834328 Canada Inc.
6169678 Canada Incorporated
4042140 Canada Inc.
Donohue Recycling Inc.
1508756 Ontario Inc.
3217925 Nova Scotia Company
Produits forestiers La Tuque inc.
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
Produits Forestiers Saguenay Inc.
Les explorations Terra Nova Ltée
La Compagnie de Pulpe de Jonquière
The International Bridge and Terminal Company
Scramble Mining Ltd.
9150-3383 Québec Inc.
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.
Bowater Canadian Holdings Incorporated
Bowater Canada Finance Corporation
Bowater Canadienne Limitée
3231378 Nova Scotia Company
AbitibiBowater Canada Inc.
Bowater Canada Treasury Corporation
Bowater Produits forestiers du Canada inc.
Bowater Shelburne Corporation
Bowater LaHave Corporation
Compagnie de flottage du St-Maurice Limitée
Bowater Bois Traité Inc.
Panneaux rigides Canoxel Inc.
9068-9050 Québec Inc.
Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
Bowater Belledune Sawmill Inc.
Bowater Maritimes Inc.
Bowater Mitis Inc.
Bowater Guérette Inc.
Bowater Couturier Inc.

ANNEXE B
SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Bowater Canada Finance Limited Partnership
Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership
Abitibi-Consolidated Finance L.P.

ANNEXE C
Répartition des actions entre les réclamations non garanties visées⁽¹⁾⁽⁵⁾

Catégorie de créanciers non garantis visés	Nouvelles actions ordinaires d'ABH⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Participation en % de nouvelles actions ordinaires d'ABH⁽²⁾⁽⁴⁾
1. Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI	4 397 829	4,5 %
2. Catégorie des créanciers non garantis visés de CACC	20 498 391	21,1 %
3. Catégorie des créanciers non garantis visés de Produits Forestiers Saguenay	5 947	0,0 %
4. Catégorie des créanciers non garantis visés de BPFCI	6 845 106	7,0 %
5. Catégorie des créanciers non garantis visés de BCFC	233 714	0,2 %
6. Catégorie des créanciers non garantis visés d'AbitibiBowater Canada	2	0,0 %
7. Catégorie des créanciers non garantis visés de Bowater Maritimes	44 806	0,0 %
8. Catégorie des créanciers non garantis visés d'ACNSI	46 882	0,1 %
9. Catégorie des créanciers non garantis visés d'Office Products	1 955	0,0 %
10. Catégorie des créanciers non garantis visés de Recycling	277	0,0 %

⁽¹⁾ Cette répartition tient compte, entre autres, des réclamations intersociétés établies proportionnellement aux réclamations de créanciers tiers.

⁽²⁾ Les estimations des réclamations peuvent changer étant donné que leur règlement est en cours.

⁽³⁾ Sous réserve de toute dilution causée par le régime d'intéressement de la direction et le placement de droits.

⁽⁴⁾ Cette colonne comprend seulement les nouvelles actions ordinaires d'ABH attribuées aux réclamations non garanties visées, autres que les réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

⁽⁵⁾ Dans l'hypothèse où aucun porteur de réclamations non garanties visées ne choisit de recevoir des nouvelles actions ordinaires d'ABH.

ANNEXE D

Répartition des actions entre les réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %⁽¹⁾

Nom de la requérante	Nouvelles actions ordinaires d'ABH ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Participation en % des nouvelles actions ordinaires d'ABH ⁽²⁾⁽⁵⁾
1. Abitibi-Consolidated Inc.	409 436	0,4 %
2. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	2 076 508	2,1 %
3. Produits Forestiers Saguenay	326 435	0,3 %
4. 3224112 Nova Scotia Limited	0	0,0 %
5. Marketing Donohue Inc.	0	0,0 %
6. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.	0	0,0 %
7. 3834328 Canada Inc.	0	0,0 %
8. 6169678 Canada Inc.	443	0,0 %
9. Donohue Recycling Inc.	0	0,0 %
10. 1508756 Ontario Inc.	0	0,0 %
11. La Compagnie de Pulpe de Jonquière	6 203	0,0 %
12. The International Bridge and Terminal Company	7 315	0,0 %
13. Scramble Mining Ltd.	0	0,0 %
14. Les explorations Terra Nova Ltée.	1 902	0,0 %
15. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.	1 564 602	1,6 %
16. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated	46 836	0,0 %

⁽¹⁾ Cette répartition tient compte, entre autres, des réclamations intersociétés établies proportionnellement aux réclamations de créanciers tiers.

⁽²⁾ Les estimations des réclamations peuvent changer étant donné que leur règlement est en cours.

⁽³⁾ Sous réserve de toute dilution causée par le régime d'intéressement de la direction et le placement de droits.

⁽⁴⁾ Cette colonne comprend seulement les nouvelles actions ordinaires d'ABH attribuées aux réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 %.

- ⁽⁵⁾ Dans l'hypothèse où aucun porteur de réclamations non garanties visées n'a choisi de recevoir des nouvelles actions ordinaires d'ABH.